

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... ..	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance
Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes. ... 2 fr. 00
Chaque ligne en plus. 0 fr. 3
Chaque annonce répétée. moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr

Par décret du 12 octobre 1916, M. G. POIRET, Secrétaire général de 1^{re} classe des Colonies, a été nommé Gouverneur de 3^e classe des Colonies et chargé, en cette qualité, du Gouvernement de la Guinée française.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

1916	Pages.
Notification de l'Etat de guerre entre l'Italie et l'Allemagne...	544
Notification de l'Etat de guerre entre la Roumanie et l'Autriche-Hongrie	544
Déclaration de neutralité de la Suisse dans la guerre entre l'Italie, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie et la Roumanie.	544
Note relative à la ratification par le Gouvernement de la République des résolutions de la conférence économique des Gouvernements alliés	544
Ministère des Affaires étrangères. — Liste officielle n° 1 des maisons considérées comme ennemies ou comme jouant vis-à-vis de l'ennemi le rôle de personnes interposées et résidant dans les pays neutres.....	544
28 juillet. — Circulaire ministérielle. — Délégation au profit des ascendants d'un militaire décédé.....	551
19 août. — Arrêté interministériel relatif aux épreuves à subir par les candidats aux emplois de la 2 ^e catégorie ressortissant au Ministère des Colonies en vue de l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle à ces emplois....	551
30 août. — Arrêté ministériel portant dérogation aux prohibitions de sortie.....	553
2 septembre. — Arrêté ministériel portant dérogation aux prohibitions de sortie.....	553

Actes du Gouvernement général.

4 septembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 11 août 1916, prohibant divers produits à la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.....	553
5 septembre. — Arrêté portant addition à l'article 6 de l'arrêté du 16 avril 1916, attribuant des allocations aux familles nécessiteuses des militaires indigènes.....	554
7 septembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 15 août 1916, instituant des engagements spéciaux pour les tirailleurs coloniaux originaires d'Indo-Chine, de Madagascar et de l'Afrique occidentale française.....	554

	Pages.
8 septembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 15 août 1916, portant prohibition de sortie.....	555
9 septembre. — Arrêté concernant l'émigration des indigènes de l'Afrique occidentale française au Cameroun.....	555
11 septembre. — Arrêté modifiant l'article 2 de l'arrêté du 17 avril 1916, considérant comme armes et munitions de guerre dans toute l'étendue des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française soumises aux dispositions du décret du 3 octobre 1915, les armes de traite d'un calibre supérieur à 6 millimètres et leurs poudres et munitions et portant interdiction du commerce du soufre et du salpêtre	556
12 septembre. — Instructions pour l'application de l'arrêté du 30 août 1916, fixant le traitement des receveurs de l'Enregistrement chargés d'une gestion en Afrique occidentale française.....	556
13 septembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 11 août 1916, modifiant le décret du 7 août 1909, qui a fixé la solde et les accessoires de solde des Trésoriers-Payeurs de l'Afrique occidentale française.....	557
16 septembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 23 août 1916, ouvrant des crédits supplémentaires à divers budgets de l'Afrique occidentale française	558
21 septembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 23 août 1916, prohibant le tabac à la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.....	559
23 septembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 31 août 1916, étendant aux Colonies et Pays de protectorat français autres que la Tunisie et le Maroc la loi du 2 juillet 1916, sur la police maritime, qui remplace, par des dispositions nouvelles, l'article 85 du décret-loi du 24 mars 1852, modifié par la loi du 15 avril 1898.....	560
25 septembre. — Arrêté portant fixation de la valeur des caoutchoucs aux mercuriales officielles pour la période comprise entre le 1 ^{er} octobre 1916 et le 1 ^{er} avril 1917....	560
25 septembre. — Arrêté complétant l'arrêté du 28 novembre 1914, relatif aux suppléments de fonctions et indemnités diverses	561
25 septembre. — Arrêté fixant les tarifs des retenues de logement et d'ameublement.....	561

Actes du Gouvernement local

21 septembre. — Arrêté autorisant le prélèvement d'une somme de deux cent mille francs sur l'avoir de la Caisse de réserve de la Guinée française.....	562
Errata.....	562
Nominations et mutations.....	562

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :		Pages
Contentieux administratif de la Guinée française. — Audience publique du 23 septembre 1916.....	567	
Avis d'apposition de séquestre.....	569	
Avis.....	570	
Liste des réservistes et territoriaux mis ou maintenus en sursis d'appel comme indispensables pour raisons d'intérêt général ou économique de la Colonie, à la date du 31 août 1916.....	570	
Successions militaires.....	571	
Souscriptions en faveur des victimes de la guerre.....	571	
Câblogrammes Havas.....	571	
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois de septembre 1916.....	574	
Bilan de la Banque au 30 septembre 1916.....	574	
Annonces.....	574	

PARTIE OFFICIELLE

**NOTIFICATION DE L'ÉTAT DE GUERRE
ENTRE L'ITALIE ET L'ALLEMAGNE**

Le 27 août 1916, le Gouvernement royal italien a fait connaître à l'Ambassadeur de la République française à Rome que l'Italie a déclaré se trouver dès le 28 août en état de guerre avec l'Allemagne.

**NOTIFICATION DE L'ÉTAT DE GUERRE
ENTRE LA ROUMANIE ET L'AUTRICHE-HONGRIE**

La légation royale de Roumanie à Paris a porté à la connaissance du Gouvernement de la République la déclaration de guerre adressée par la Roumanie à l'Autriche-Hongrie, à la date du 27 août 1916.

**DÉCLARATION DE NEUTRALITÉ DE LA SUISSE
DANS LA GUERRE ENTRE L'ITALIE,
L'ALLEMAGNE, L'AUTRICHE-HONGRIE ET LA ROUMANIE**

Le chargé d'affaires de Suisse à Paris a, à la date du 29 août, fait connaître au Gouvernement de la République qu'à l'occasion de la déclaration de guerre de l'Italie à l'Allemagne et de l'entrée en guerre de la Roumanie le Conseil fédéral suisse confirme ses déclarations antérieures de neutralité la plus stricte vis-à-vis des Etats belligérants.

**CONFÉRENCE ÉCONOMIQUE DES GOUVERNEMENTS ALLIÉS
TENU A PARIS DU 14 AU 17 JUIN 1916**

Le Conseil des Ministres, dans sa séance du 27 juin dernier, a ratifié dans leur ensemble les résolutions adoptées par la conférence des Gouvernements alliés, tenue à Paris du 14 au 17 juin 1916.

Les Représentants de la République auprès des Gouvernements alliés ont été chargés de notifier à ceux-ci cette ratification.

Le Gouvernement de la République a depuis lors mis à l'étude les mesures réglementaires ou autres qui doivent permettre de donner, en France, aux dites résolutions, une suite pratique.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

**COMITÉ DE RESTRICTION DES APPROVISIONNEMENTS
ET DU COMMERCE DE L'ENNEMI**

Les commerçants français sont avisés, en vue d'une application éventuelle de la loi du 4 avril 1915, que le Gouvernement de la République considère comme ennemies ou comme jouant vis-à-vis de l'ennemi le rôle de personnes interposées, les personnes, maisons ou sociétés inscrites sur la liste suivante ou sur les listes additionnelles qui viendraient à être publiées ultérieurement dans la même forme et, qu'en conséquence, toutes transactions commerciales sont interdites avec lesdites personnes, maisons ou sociétés.

Les listes ne pouvant être complètes, le fait de n'y pas être inscrit ne saurait être invoqué à aucun titre et les négociants français, qui entretiennent des relations commerciales avec les pays neutres, devront, en cas de doute, continuer de prendre à l'égard de leurs clients ou correspondants les dispositions prévues par la déclaration annexe à la déclaration de sortie en douane. (Circulaire de l'Administration des Douanes du 2 mai 1916)

LISTE OFFICIELLE N° I

AFRIQUE

MAROC

Abekhzal (Aaron), Larache.
Abitbol, Moses et fils, (Abitbol Joseph M., Samuel M., Rafaël M.), Larache.
Afergan (David), Larache.
Amar (Mesod-J.), Larache.
Amarti (Mohamed) ben Drées el), Larache.
Amir (Taher ben), Larache.
Ankri (Yusef el), Larache.
Asharual (Abdelwahab), Arzila.
Assayag (Simon) Larache.
Assayag (Solomon), Larache.
Auni (Ahmed el), Larache.
Aztot (Abdeslam), Larache.
Aztot (Fedol ben Mohamed), Larache.
Aztot (Si Iddeh ben Ahmed), Larache.
Baghar (Dris el), Alcazar.
Bakhali (el Ayashi el), Arzila.
Bakhali (Mohamed), Tétouan.
Benarrosh (Brahim), Larache.
Bendayan (Salomon), Larache.
Beniflah (Elias), Larache.
Benizri (Rafaël), Larache.
Benmergui (Vidal-E.), Tétouan.
Benros (Isaac), Larache.
Bensabat (Jacob), Larache.
Benshiton (Joseph), Larache.
Benshiton (Moses), Larache.
Bessam, Oolad, Larache.
Boibol, Sentob-Haim, Larache.
Bukhari (Hossein Abdeslam el), Tétouan.
Cadosh (Mesod), Larache.
Cohen (Mesod), Larache.
Cohen S. et J. (Cohen, Simon (J.), Joseph (J.), Scialom (J.), Jacob (S.), Larache.
Cohen, Simon (D.), (Cohen, Simon (D.), Jacob (S.), Larache.
Dukali (Hadj ben Maati Aayani), Larache.
Dukali (Hamed ben Fekik), Alcar.
Eljarrat, Jacob (Eljarrat, Amram (J.), Judad (J.), Meir (J.), Alcazar.
Eljarrat (Judad), Alcazar.
Gelool (Mohamed ben Abdel Krim ben), Alcazar.
Hababi (Mohamed el), Larache.
Hadj (Ali ben el), Arzila.

Haquiba (Cades), Larache.
 Harrack (Abdeslam el), Alcazar.
 Hashmi (Hamed Ben el), Arzila.
 Hashmi (Mohamed ben el), Arzila.
 Hashmi (Si Hamed el), Tétouan.
 Hisu (Mohamed ben), Arzila.
 Hossein (Mohamed el), Larache.
 H'sissen, Selam (Abdeslam el), Alcazar.
 Huss (Reichardt), Arzila.
 Hussein (ben el Hadj el jemili), Alcazar.
 Kell (J.) et C^e, Larache.
 Kouira (Drees), Larache.
 Lebady (Mohamed), Tétouan.
 Levy Solomon), Larache.
 Maaroufi (Hadj Mohamed el), Larache.
 Mesbahi (Mohamed el Kasri), Alcazar.
 Mokhtar (Mohamed), Arzila.
 Mokhtar (Ulad), Arzila.
 Moryusef, Fortunate S. (Moryusef (F.-S.), Judah (S.), Sliman (J.), Larache.
 Moryusef (Joseph et Yahia), Larache.
 Moryusef (Mesod Uld Brami), Larache.
 Mudden (Mohamed el), Tétouan.
 Muyal (Isaac et M.) Larache.
 Mzamzi (Mohamed el), Larache.
 Odadiah (Joseph Brahim), Larache.
 Oushihi (Abdelrahman el), Alcazar.
 Renschhausen (A.) et C^e, Larache.
 Rohner (Friedrich), Larache.
 Rohner (Werner), Larache.
 Sabbag (Mokluf et C^e), Larache.
 Sabbah (Mesod), Larache.
 Sabbah (Simou), Larache.
 Sager et Wœrner, Larache.
 Sherti (Mohamed), Tétouan.
 Sherti (Mohamed ben el), Arzila.
 Simoni (Mesod), Larache.
 Soudry (Essoudry, Simuel, Soudry, Mordechal et Elias), Larache.
 Soussi (Hadj Mailoud el), Larache.
 Soussi (Hossein el), Larache.
 Steinkampf (Henrich), Alcazar.
 Tarnow (Max-L. et C^e), Tétouan.
 Tazzi (Abdel Wahab), Larache.
 Wedele (Jehan), Tétouan.
 Zailachi (Abdeslam El Amri), Larache.
 Zegari (Ahmed), Larache.
 Zegari (Taib), Larache.
 Zimmermann, Alcazar.
 Zwartfeld (W.), Larache.

EST-AFRICAÏN PORTUGAIS

Arabi Moosa, porto Amélia, Palma et Ibo.
 Becker (E.), Beira.
 Behrens (H.), Lourenço-Marquês.
 Bettmann et Kuppfer (agence de l'Est-Africain), Lourenço-Marquês.
 Bosselmann (C.), Beira.
 Breidenkamp, Lourenço-Marquês.
 Bruckmann, Lourenço-Marquês.
 Christophides (Christo), porto Amelia.
 Cruz (Alipio), Francesco.
 Da Souza (Luiz-Moreira), Palma ; Ibo et porto Amelia.
 De Sousa (Bismark), Palma ; Ibo et porto Amelia.
 Dencks (Alexander), Lourenço-Marquês.
 Deuss, Ludwig et C^e, Chinde ; Tete et Quelimane.
 Deuss (Paul).
 Deutsche Ost-Afrika Gesellschaft.
 Deutsche Ost-Afrika Linie.
 Felgenhauer (*alias* Ferguson) (I.-C.), Lourenço-Marquês.
 Fellman (H.), Quelimane.
 Ferguson (I.-C.) *alias* Felgenhauer), Lourenço-Marquês.
 Ferreira (Joaquim), Quelimane.
 Figueiredo (Antonio), palma ; Ibo et porto Amelia.
 Frankel (Jacob), Lourenço-Marquês.
 Fuchs, Lourenço-Marquês.
 Grothkop (H.), Lourenço Marquês.
 Haberer et C^e.
 Habib (Jacob), Porto Amelia ; Palma et Ibo.
 Herz et Schaberg.
 Hueffer (A.), Quelimane.
 Hoffman (Hugo), Lourenço-Marquês.
 Hoffman (Oswald).
 Houben (Walter), Beira.

Hupfer, Beira.
 Ismail Juma, Porto Amelia ; Palma et Ibo.
 Jung Lenz et C^e.
 Koch (J.-H.), Lourenço-Marquês.
 Krutzfeld (H.-G.), Lourenço-Marquês.
 Kunsti (T.), Ibo.
 Limbrock (H.), Tete.
 Linder (F.), Ibo.
 Loeffelbein (F.), Lourenço-Marquês.
 Marcus et Harting.
 Mebel, Beira.
 Neider (P.) et C^e, Ibo.
 Niedner (Paul), Palma ; Ibo et Porto Amelia.
 Oldenburg (E.), Palma ; Ibo et Porto Amelia.
 Orenstein et Koppel, Arthur.
 Pechner (H.), Beira.
 Petersen (R.-H.), Quelimane.
 Philippi (William) et C^e.
 Piel, Albert, Lourenço-Marquês.
 Porst (Kurt), Lourenço-Marquês.
 Ragchand, Premchand, Mozambique.
 Ressmann (I.), Lourenço-Marquês.
 Reuter (Dr.), Lourenço-Marquês.
 Rewald (Martin), Lourenço-Marquês.
 Reys, Fernandez et Baptista.
 Ribeiro (Antonio-Francisco), Beira.
 Bolfes (Herman), Lourenço-Marquês.
 Rolfes (Karl), Lourenço-Marquês.
 Rolfes, Nebel et C^e, Lourenço-Marquês.
 Rosendorf, Lourenço-Marquês.
 Sambado (Antonio-Marquês), Mozambique, Sant-Maria ; Palma, Ibo et Porto Amelia.
 Schnutz (H.), Tete.
 Schreiber, Beira.
 Siemsen (T.), Beira.
 Springhorn (C.), Lourenço-Marquês.
 Steyn (Kuhn), Lourenço-Marquês.
 Stuben et C^e.
 Stuhldreier Palma ; Ibo et Porto Amelia.
 Vogel (W.), Lourenço-Marquês.
 Vogler (W.), Sena.
 Wandschneider (Theodor), Lourenço-Marquês.
 Weise (Carl), Lourenço-Marquês.
 Wœrner (Fritz), Inhambane.
 Wœrner (Rudolf), Inhambane.

QUEST AFRICAÏN PORTUGAIS, GUINÉE PORTUGAISE, FERNANDO PO ET RIO MUNI

Iniqo (Alfonso), Rio Muni.
 Karsten (Friedrich), Bambadirca.
 Lieb (Eugen), Santa Isabel et San Carlos.
 Mansnetter, Boloma.
 Moritz (E.-H.) et C^e, Santa Isabel.
 Perez y Mora, Fernando Po.
 Rolf (Luis), Bissao.
 Schwartz (Hans), Geba.
 Seifert (Paul), Bolama.
 Titzck (Rudolf), Bissoa ; Chinde ; Bambadirca ; Geba ; Baffata ; Cacheo et Farim.
 Voss (Hans), Farim.
 Wœrmann, Linie, Fernando Po.

AMÉRIQUE

AMÉRIQUE DU SUD

République argentine et Uruguay.

Aders, Alberto et C^e, Buenos-Ayres.
 Allgemeine Electricitats Gesellschaft, calle San Martin, 444, Buenos-Ayres et toutes succursales en Argentine et Uruguay.
 Austro-Américan Steamship C^e, calle San Martin, 470, Buenos-Ayres et toutes succursales en Argentine et Uruguay.
 Balzer, Carlos, calle Cangallo, 417, Buenos-Ayres.
 Banco Aleman Transatlantico (Deutsche Ueberseeische Bank).
 Banco Germanico de la America del Sud (Deutsche Sud-Americanische Bank).
 Barth, Eugenio et C^e, calle 757, Montevideo (Uruguay).
 Bernitt, Rodolfo (associés de Dorner et Bernitt), Misiones 1472, Montevideo (Uruguay).
 Boker et C^e, calle Maipu, 463, Buenos-Ayres, et toutes succursales en Argentine.

Bonino (E.) et Schroeder (E.-A.), Misiones 1467, Montevideo (Uruguay).
 Blottini, Oscar, calle Cerro Largo, 851, Montevideo (Uruguay).
 Brauss, Mahn et C^e, Reconquista, 80, Buenos-Ayres, Argentine et calle Cerrito, 407, Montevideo (Uruguay).
 Bromberg et C^e, calle Moreno, 401, Buenos-Ayres, Argentine.
 Bunge Ernesto (A.) et Born, J.-B., Mitre, 226, Buenos-Ayres, Argentine.
 Caderas, Enrique, Montevideo.
 Canto, Roberto (c/o Staudt et C^e).
 Cassini et C^e, calle Cangallo, 840, Buenos-Ayres et Rosario.
 Clarfeld Federico et C^e, passo Colon, 746, Buenos-Ayres : Junical, 1461, Montevideo, et toutes succursales en Uruguay et Argentine.
 Clausen et C^e, Misiones, esq piedras, 193, 201 et 450, Montevideo (Uruguay).
 Curt, Berger et C^e calle 25, de Mayo, 382-392, calle Corrientes, 344 et Colo, 1384, Buenos-Ayres, Argentine.
 Dellino (A.-M.), y Hermano, calle Sarmiento, 442-448, Buenos-Ayres.
 Dorner et Bernitt, Misiones, 1472, Montevideo (Uruguay).
 Dorner, Arturo (associés de Dorner et Bernitt), Uruguay.
 Dyckerhoff et Widmann Schmidt, calle Reconquistas, 37, Buenos-Ayres.
 Ellerhorst, Fernando (de « La Germano Argentina »).
 Franke, Otto et C^e, calle Bolivar, 161, Buenos-Ayres.
 Funck (Ph.) calle Upsallata, 1056, Buenos-Ayres, Argentine.
 Gasmotorenfabrik Deutz, Moreno 550 et 554, Buenos-Ayres, Argentine.
 German Coal Dépôt et C^e (Deutsches Kohlen Depot).
 Hamburg-American Steamship C^e.
 Hamburg-South American Steamship C^e.
 Hansa Line.
 Hardt, Engelbert et C^e (P.) Patricios 1937, Buenos-Ayres, Argentine.
 Hardi, E. et W et C^e.
 Hasberg (P.) (de « La Germano Argentina »).
 Hasenclever et C^e, calle Belgrano, 673, et Ayolas, 58, Buenos-Ayres, Argentine.
 Heinlein et C^e, av. de Mayo, 1402, Buenos-Ayres, Argentine.
 Hirsch (de Sociedad Financiera Industrial Sud-Americana).
 Hoffmann et Stocker, calle Moreno, 443, Buenos Ayres.
 Kobelt (G.), de « La Germano Argentina ».
 Koerting frères, calle Bolivar, 292, Buenos-Ayres.
 Koppelmeyer-Carl (Christian) associé de Clausen et C^e, Uruguay.
 Kropp et C^e, Piedras 1448 et Rivadavia 751/761, Buenos-Ayres Argentine et Misiones 138, Montevideo et Uruguay.
 Lagemann (F.) et C^e, Piedras 352, Montevideo et Uruguay.
 « La Germano Argentina ».
 Lahusen et C^e Castilla, 51 et Defensa, 522, et P. Mendoza 3457, Buenos Ayres, Argentine et C. Orillas del Plata, 927, Montevideo et Uruguay.
 Lasker et C^e, Corrientes, 534 Buenos-Ayres, Argentine et calle Misiones 1430, Montevideo, Uruguay.
 Marquez (Joaquin-C.), (associés de Dorner et Bernitt), Uruguay.
 Martinez de Hoz, Florencio et C^e, calle Péru 475, calle Reconquista 43 et calle Pueyrredon, 320-326, Buenos-Ayres, Argentine.
 Massimino (Adolfo), Buenos-Ayres.
 Metzen, Vicenti et C^e, Misiones 15-26, Montevideo.
 Meyer (Martin), (de « La Germano Argentina »).
 Meyer (L.-D.) et C^e, calle Lima, 387, Buenos-Ayres.
 Mitau et Grether, calle Cangalla, 840, Buenos-Ayres.
 Moller et C^e, calle Bartolome Mitre, 722, Buenos-Ayres.
 Monje (Fernandez), puerto Deseado, Patagonia.
 North German Lloyd.
 Orenstein et Koppel, Argentine.
 Osten et C^e, Rondeau, 303, Montevideo, Uruguay.
 Oster (de Sociedad financiera industrial Sud-Americana).
 Pindos (Domingo), Argentine.
 Quincke (Ernesto), Montevideo, Uruguay.
 Rabe Walder et C^e, Misiones, 1373, Montevideo, Uruguay.
 Rabe Margarita (N. de) (associé de Sabe Walder et C^e).
 Rabe Otto (associé de Rabe Walder et C^e).
 Rhodius et C^e, Castella, 224 et Rivadavia, 842, Buenos-Ayres, Argentine.
 Röhrs (E.) et C^e, 195, San Martin, Buenos-Ayres, Argentine.
 Sassoli (A.), Buenos-Ayres.
 Schelp et Schelp, calle Bartolome Mitre, 1123, Buenos-Ayres, Argentine.
 Schweitzer, Felipe Santa-Fé, 951, Rosario.
 Siemens Schuckert companies, calle Bernado Irigoyen, 330, Buenos-Ayres, Argentine.
 Sociedad Anonima Argentina Hidraulica Agricola, Argentine.

Societa Anonima Transporti de Mestre Argentine.
 Sociedad Financiera Industrial Sud-Americana, Buenos-Ayres.
 Sociedad Tubos Mannesmann Limitada, calle Defense, 383, Buenos-Ayres.
 Staudt et C^e, B. Mistre, 665-9, avenida Montes de Oca, 1599, et calle General Hornos, 1720, Buenos-Ayres, Argentine.
 Steffens et nolle (A.-G.), calle Cangallo, 499, Buenos-Ayres.
 Sternberg, II.- Junior, calle Cangallo, 840, Buenos-Ayres.
 Stofen, Schnack, Muller et C^e, Buenos-Ayres.
 Strotgbaum, Féliy (associé de Clausen et C^e), Uruguay.
 Stubenrauch et C^e, Puerto Deseado, Patagonie.
 Vasquez (Pablo), Salsipuedes 231, Montevideo.
 Velasquez (Pedro), Uruguay.
 Vilmar, Rimplar et C^e, Defensa, 569-571, Buenos-Ayres, Argentine.
 Vogel (F.-W.), et C^e, calle Defensa, 467, Buenos-Ayres.
 Wagenknecht et C^e, Cerro Largo, 791, Montevideo, Uruguay.
 Walder (Enrique), associé de Rabe Walder et C^e, Uruguay.
 Warburg et Goldschmidt, Calle Bartolome Mitre, 1265, Buenos-Ayres.
 Wayss et Freytag, Calle Moreno, 501, Buenos-Ayres.
 Weil Hermanos et C^e, Buenos-Ayres, Argentine.
 Wentzk (R. von), Calle Courrientes, 685, Buenos-Ayres.
 Weygand et Zum Felde, Calle Peru, 1034, Buenos-Ayres.
 Wirth et Schiebeck, Calle Sarmiento, 372, Buenos-Ayres.
 Wolff, Buchholz et C^e, Calle 25 de Mayo, 179, Buenos-Ayres, Argentine.

Bolivie.

Banco Aleman Transatlantico (Deutsche Ueberseeische Bank).
 Barber (Alfred-W.) et C^e, Cochabamba.
 Bickenbach et C^e, Oruro.
 Colsman Böhme et C^e, La Paz et Oruro.
 Dauelsberg et C^e, La Paz.
 Dhormann, Dahse et C^e, Oruro et Potosi.
 Elsner (Juan) et C^e, Santa-Cruz.
 Emmel (Hermanos), La Paz.
 Eulert (F.-G.), La Paz.
 Fricke (Jerman) et C^e, Oruro.
 German Coal dépôt (Deutsches Kohlen depot).
 Gundlach (C.-F.), Oruro.
 Gunther (Ernest), Sorata.
 Hardt (E.- W.) et C^e.
 Hardt Engelbert et C^e.
 Hinke (Gustave) et C^e, La Paz et Oruro.
 Hirschmann et C^e, La Paz et Oruro.
 Morales Bertram et C^e, Potosi et Sucre.
 Quidde et Gaternann, Cochabamba et Sucre.
 Reinecke Findel et C^e, Oruro.
 Schubert (H.-G.), Oruro.
 Schweitzer (Felipe), Santa-Cruz.
 Societat Tubos Mannesmann limitad.
 Staudt et C^e.
 Stofen, Schnack, Muller et C^e, Santa-Cruz.
 Zeller, Villinger et C^e, Santa-Cruz-Trinidad et Yacuiba.

Brésil.

Achim et C^e, Joinville, Santa-Catharina.
 Ahrns (Edouardo), rua dos Albigebes, Bahia.
 Albuquerque (Antonio de), rua 13 de Mayo, 25, Para.
 Arp et C^e, rua do Ouvidor, 102, Rio-de-Janeiro et rue Coronel Moreira Cesar, Rio de Janeiro.
 Banco Aleman Transatlantico (Deutsche Ueberseeische Bank).
 Banco Germanico de la America del Sud (Deutsche Sud-Amerikanische Bank).
 Barza et C^e, rua Marques de Dens, 8, Pernambuco.
 Rayer, Friedrich et C^e, Travessa Scata-Rita, 22 et 24, Rio-de-Janeiro.
 Behrmann et C^e, rua das Princezas, Bahia.
 Bellingrodt et Meyer, rua Sao-Pedro, 70, Rio-de-Janeiro.
 Bercht frères, rua Voluntarios-da-Patria, 46, Porto Alegre.
 Berringer et Cie, Para.
 Bezold (Otto), Ceara.
 Bluhm (Bernard), Rua 28 de Julho s. Luiz Maranhao.
 Bockmann (A.) et C^e, rua do Apollo 28, Pernambuco.
 Borstelmann et C^e, Pernambuco et rue Alfrandega, 121, Maceio.
 Brando, Viuva Carlos et C^e, Florianopolis.
 Brasilianische Banck für Deutschland, Bathi Porto Alegre, Rio-de-Janeiro, Santos et Sao-Paulo.
 Breithaupt (Victor) et C^e, rua Itororo, 8 Santos.
 Bromberg, Dault et C^e, rua Voluntarios-da-Patria, 54 et 56, Porto Alegre.

Bromberg, Hacker et C^e, rua 7 de setembro, 96 et 98, et rua dos Andradas, 182 Porto Alegre Hospício, 22 Rio-de-Janeiro, Bahia et São Paulo.

Bromberg et C^e, rua 7 de setembro, 96 et 98, et rua dos Andradas, 182 Porto Alegre Hospício, 22 Rio-de-Janeiro, Bahia et São Paulo.

Buhle (C.), Porto Alegre et Rio Grande do Sul.

Carioca (Mancel-Vincent) Manaos.

Casa Allema (Vagner, Schadlich et C^e), rua 15 de novembro, Sano, rua Direita, 18 São Paulo.

Compania lithographica Hartmann Reichenbach, rua Gusmões 72, São Paulo et Santos.

Compania Brasileira de Electricidade (agence de Siemens Schücker Werke) avenida Rio Branco 79 et 81, rua General Camara 87, rua do Hospício 29, Rio-de-Janeiro, et rua São-João, Bahia.

Compania commercial, Victoria.

Costa Almeida (M.), rua do Rosario, 17 São Paulo, Rio-de-Janeiro.

Costa Ferreira et C^e, rua São de Bento, 17 São Paulo.

Da Motta, A Alves (associé de Fonseca et C^e) Para et Rio-de-Janeiro.

Dannemann et C^e São Felix et Largo das Princezas 15, Bahia.

Dauch et C^e, rua Frei Gaspar, 16, Santos.

Deffner et C^e, Manaos.

Demarchi et C^e, Uruguay.

Diaz Garcia et C^e, rua general Camara, 39 et 43, Rio-de-Janeiro.

Diebold et C^e, rua Santos Antonio, 56, Santos.

Domxhke et C^e, rua das Princezas, Bahia.

Enffler Bernard, Manaos, Para et Pernambuco.

Empresa de navegação Mosqueiro e Soure, Para.

Campos, José Pinto.

Officina Velhote Silva.

Officina Viuva Camillier.

Empresa Graphica Rio Grandense, rua Dos Andradas, 447, Porto Alegre.

Empresa Hoepcke (Florianopolis), Santa-Catharina.

Engel Fritz (Pelotas), Rio Grande do Sul.

Engelhardt (Carlos), Rio Grande do Sul.

Ferreira (J.-G.), Rio-de-Janeiro.

Fischer (Christiano), rua Marechal Floriano, 73, Porto Alegre.

Fonseca (Arthur), São Francisco do Sul.

Fonseca et C^e (Coal Merchants), Para.

Fonseca (Abilio), associé de Poseca et C^e, Para.

Fraeb et C^e, rua 7 de Setembro nº 90, Porto Alegre et Pelotas, Rio Grande do Sul.

Freidheim, Aguiar et C^e, Aveinda Marauhense, nº 11, S. Luiz Maranhão.

Friedrichs et Timmans, rua dos Droguista, Bahia.

Fuchs, J. et C^e (Casa Fuchs), rua São Bento, 83, São Paulo.

Gasmotorenfabrik Deutz, avenida Rio Branco, 11 Rio-de-Janeiro, rua Florina Peixoto, 11 Pernambuco.

Graeff (Gustaf), Para.

Green et C^e, Belem, Para.

Griesbach (Max), Para.

Guimarães (N.) et C^e, Rua Luiz de Camões, 16, Rio-de-Janeiro.

Hartmann (H.), rua Barão da Victoria, 25, Pernambuco.

Hasenclever et C^e, Rio-de-Janeiro, rua L. Badaro, 70, São Paulo.

Hermany (Louis) et C^e, rua Gonçalves Dias, 54 et 57, Avenida Rio Branco, 125, Rio-de-Janeiro.

Hoepcke Carl et C^e, rua Florianopolis, Santa Catharina.

Hoffman, Rudolf (W.-H.) Para.

Holzborn, Ernesto, rua das Princezas, Bahia.

Huland, Oscar et C^e, Ceara.

Jannowitzer, Wahle et C^e, rua de Candelaria, San Pedro, 34, 49, Rio-de-Janeiro.

João Silveira de Souza, Joinville.

Jordan, Gerken et C^e, São-Francisco do Sul.

Krause, Irmaos et C^e, (Krause frères), rua da San Antonio 17, Para, rua Lobo, d'Almada 9, Manaos; Rua Primeiro de Marco, 6, Pernambuco et Maranhão.

Kroncke et C^e, Parahyba do Norte.

Kuehlen (Otto), Para.

Landy, Carlos (Von), rua Cerão do Triumpho, 35a, Pernambuco.

Lemcke, Carlos et C^e, Porto Alegre.

Lind, von der et C^e, rua São Princezas, Bahia.

Lobo, Manaos.

Lohse, Para.

Louro, Linhares, Florianopolis.

Magnus James et C^e, rua São Pedro, 96, Rio-de Janeiro.

Meyer, Irmaos et C^e, rua 7 de Setembro, 165, Porto Alegre.

Monteiro, J. A. et C^e, rua de Candelaria, 49, Rio-de-Janeiro.

Monteiro, Santos et C^e São Paulo.

Moreira, Julio Cesar (Moreira de Carviho), rua general Camara 1, et Praya Icarahy, 21, Rio-de-Janeiro.

Mosqueiro et Soure, Para.

Naschold, Ricardo et C^e, rua Henrique Dias; 57, São Paulo Porto Alegre.

Noronha, Carlo de rua general Camara, 22, Rio-de-Janeiro.

Ohliger et C^e, Manaos.

Ornstein et C^e, rua São Pedro, 9, Rio-de-Janeiro.

Ostermeyer (Frederico), rua da Quitanda 62 et 175, Rio-de-Janeiro.

Ottens (K.-J) Bahia.

Overbeck (W.), rua das Princezas, Bahia.

Petersen Adolf et C^e, rua do Apollo, 36, Pernambuco.

Pintsch (Julius), Aktiengesellschaft, rua São Pedro, 9, Rio-de-Janeiro.

Pradez (Pierre), Rio-de-Janeiro et Santos.

Pralow et C^e, Para et Manaos.

Ribeiro (Armando), rua Voluntarios da Patria, 40 et 42, Porto Alegre.

Rieckmann et C^e, rua Boa Vista, 42, São Paulo.

Rombauer et C^e, rua Visconde de Inhauma 84, Rio-de Janeiro.

Rosa Neves et C^e, Florianopolis.

Rothschild et C^e, rua 15 de novembro, 31, São Paulo.

Runes et Bark, Largo, Monte Alegre, 6, Santos.

Schar (Ernest), Pernambuco.

Schlee, Philip, Manaos.

Schlick, Alfredo et C^e, rua da Assembleia, 11, et rua Quintada, 47, Rio-de-Janeiro.

Schneider et C^e, rua Voluntarios de Patria, 40-42, Portos Alegre.

Schoenn, Roberto et C^e, rua Quitanda, 147, Rio-de-Janeiro.

Scholz, Manaos.

Schumann et C^e, Para.

Seligmann et C^e, Para.

Semper et C^e, Manaos.

Simoes, Angelino et C^e, Rio-de-Janeiro.

Simonek et Moreira, rua do Bon Jesus, 20, Pernambuco.

Sinien (M.) et C^e Novo Friburgo, Rio-de-Janeiro.

Sinner Alfredo, Rio-de-Janeiro et Santos.

Sociedade anonyma Armazens Andresen Manaos.

Sociedad Tubos Mannesmann, Limited, rua do Rosario, 64, Rio-de-Janeiro.

Solheiro Luiz (associé de Fonseca et C^e), Para.

Staud et C^e.

Steinberg, Meyer et C^e, avenida Rio Branco, 65, Rio-de-Janeiro et São Paulo.

Steiner, Pedro Mauricio, Para.

Steinman, Emilio (A.), Manaos.

Stender et C^e, Bahia.

Stofen, Schnack, Muller et C^e, Corumbá.

Strassberger (E.) et C^e, Manaos.

Studer (J) et C^e, rua das Princezas, 20, Bahia.

Suerdieck et C^e, rua das Princezas, Bahia.

Teltscher et C^e, rua 7 de Setembro, 122, Porto Alegre.

Trommel (A.) et C^e, praça Telles, 11, Santos; rua Alvares Penteado São Paulo.

Urban, Eugen et C^e, rua Conselheiro Sariva, 30, Rio-de Janeiro; rua Santo Antonio, 63, Santos.

Vasconcellos (Jose de) et C^e, Pernambuco.

Vianna (Elyseo), rua 15, de novembro, Pernambuco.

Vieria Francisco Salles, Manaos.

Wagtel, Marxen et C^e, Rio Grande do Sul.

Wagner Schadlich et C^e, Casa Allema), Sonto et São Paulo.

Weigandt, Para.

Weissflog (Alfredo) (de Weissflog frères) rua Maranhão 21, São Paulo.

Weissflog frères, rua Libero Badaro, 70, São Paulo.

Weissflog (Otto) (de Weissflog frères), avenida Paulista, 112 São Paulo.

Weiszog (Max), São Paulo.

Westphalen Bach et C^e, rua Cans, Saraiva, Bahia.

Wille (Theodor) et C^e, São Paulo, Rio-de-Janeiro et Santos.

Wolff (Eric), Pernambuco.

Chili.

Arrigoriaga, Saturnino, Valparaiso et Santio.

Banco Aleman transatlantico (Deutsch Ueberseeische Bank).

Banco de Chile y Alemania (Banco für Chile und Deutschland), Antofagasta, Santiago, Valparaiso, Concepcion, Temuco et Valdivia.

Banco Germanico de la America del sud (Deutsche Sud-Amerikanische Bank).

Cancelo Nemesio (de Gildemeister et C^e, Iquique).

Compania Salitrera Alemana, Taltal.

Compania Salitrera Constancia, Iquique.

Compagnia Salitrera (H.-B.), Sloman et C^e.

Curtze, Walter, Korner 1086, Punta Arenas.
 Daube et C^e, Prat 12, Valparaiso; Merced 798, Santiago; Arana 530, Concepcion; Antofagasta et Latorre Baquedano.
 Dauelsberg et C^e, Antofagasta.
 Folsch et C^e, Casilla 16 a, Valparaiso.
 Fonck, Carlos et C^e, calle Brasil 126, Valparaiso; calle Puente, 571, Santiago.
 Gildemeistre et C^e.
 Gleisner, Mauricio et C^e, Santiago, Valparaiso et Talcahuano.
 Hagnauer et C^e, Blanco, 122, Valparaiso.
 Hardt (E. et W.) et C^e.
 Lange et C^e, Casilla, 953 Valparaiso.
 Luck, Winkelhagen et C^e, Valparaiso.
 Manns (Ernesto), Pl. Munos Gamero, Punta Arenas.
 Paarman et Krebs, Valparaiso.
 Reitze (Léopold) et C^e, Valparaiso.
 Salpeterwerke Gildemeister Aktien Gesellschaft.
 Schultz (Ricardo) et C^e, 8 Concepcion, Valparaiso.
 Siemens Schuckert limited, Blanco 366, Valparaiso et Santiago.
 Sloman (H.-B.) et C^e, Tocopilla et Valparaiso.
 Stubenrauch (R.), Punta Arenas.
 Timmermann et C^e, Valparaiso et Santiago.
 Trede (H.), Punta Arenas.
 Triilo (Victor), Antofagasta.
 Ureta (Oscar), Punta Arenas.
 Vorwerk et C^e, Plat, 231-239, Valparaiso.
 Wagner Klein et C^e, Valparaiso et Santiago.
 Weber et C^e, Santiago et Valparaiso.

Colombie.

Banco Aleman, Antioqueno.

Cuba

Barba (Vicente), calle San Pedro, 4, la Havane et Porto-Rico.
 Berndes (J.-F.) et C^e, Cuba Street, 64, la Havane.
 Eppinger (Alberto), Teniente Rey, 60, la Havane.
 Heilbut et C^e, calle San Ignacio, 54, la Havane.
 Michaelsen et Prasse, 18, la Havane.
 Paelzold (M.) et C^e, la Havane.
 Seeler, Pi et C^e, Obrapia, 16, la Havane.
 Tillman (M.) et C^e, la Havane.
 Toennies (H.), la Havane.
 Upmann (H.) et C^e, Amargura, 1, et Mercadères, 34, la Havane.

Equateur

Bartels, Carlos et C^e, Bahia de Caraquez.
 Bartels, Cartels (associé de Carlos Bartels et C^e), Bahia de Caraquez.
 Bartels, Guillermo (associé de Carlos Bartels et C^e), Bahia de Caraquez.
 Beedac Hermanos, Quito et Guayaquil.
 Beedach (Kamal), (associé de Beedach Hermanos), Quito et Guayaquil.
 Beedach (René), (associé de Beedach Hermanos), Quito et Guayaquil.
 Behreint (Frédéric), Manta et Bahia de Caraquez.
 Borchert (W.), (associé de Jeremias et Borchert), Guayaquil.
 Bunge (Julio), (associé de Guillermo Kaiser), Guayaquil.
 Bureau (Juan), Manta.
 Cassinelli et C^e, Guayaquil.
 Castro (Allen), Calle 16A 205, Guayaquil.
 Dassum (Mustafa), Guayaquil.
 Dehmow (Alfred), (associé de Kruger et C^e), Guayaquil.
 Dierks (Hugo), (associé de Otte et C^e), Bahia de Caraquez.
 Donner et Blackett, Manta et Porto Viejo.
 Donner (Roberto), (associé de Donner et Blackett), Manta et Porto Viejo.
 Duve (Frederico) (associé de Kruger et C^e), Guayaquil.
 Flemming et Schnabel, Bahia de Caraquez.
 Flemming (George), Bahia de Caraquez.
 German Coal Dépôt C^e (Deutsches Kohlen Dépôt).
 Gleschen (Carlos) (de Tagua Handels Gesellschaft, succursale de Manta).
 Grim (Juan) (associé de Adolfo Poppe), Guayaquil.
 Grimmer (Karl) (associé de Kruger et C^e), Guayaquil.
 Guzman (L.) e hijos, Malecon, 100, Guayaquil.
 Haas (Max.) (de Tagua Handels Gesellschaft, succursale de Esmeraldas).
 Harnack (H.) (de Tagua Handels Gesellschaft, agence de Bahia de Caraquez).
 Hardt Eugetbert et C^e.

Hardt (E.-N.) et C^e.
 Heinert (Leonard), Guayaquil.
 Hineaoui (Hermanos), Aveinda 2A 320, Guayaquil.
 Hinnaoui Arif (ou Aref (associé de Hinnaoui Hermanos), Guayaquil.
 Hinnaoui, Azat (ou Azzet) associé de Hinnaoui Hermanos (Guayaquil).
 Hinnaoui, Fuad (associé de Huinnaoui Hermanos), Guayaquil.
 Jeremias et Borchert, avenida Tercera, 612, Guayaquil.
 Jeremias (L.), (associé de Jeremias et Borchert), avenida Tercera, 614 Guayaquil.
 Junguickel et Loose, Guayaquil.
 Junguickel (W.), (associé de Junguickel et Loose), Guayaquil.
 Kaiser, Guillermo, calle Octava, 121; Pichincha, 125, et avenida Segunda, 118, Guayaquil.
 Kappel (Samuel), avenida Tercera, 1101 et 1103, Guayaquil.
 Kruger et C^e, avenida Segunda 400-402: calle 11A 118 et 120 et Pichincha 400, Guayaquil.
 Kruger Juan (associé de Kruger et C^e), Guayaquil.
 Kugelman (Ferd), Bahia de Caraquez.
 Loose (associé de Junguickel et Loose), Guayaquil.
 Lopez, Romulo (G.), Guayaquil.
 Lüders Carlos, W. Cardoba 506, Guayaquil.
 Malheur et C^e, Manta.
 Maydoub et Ramadan, Ambato.
 Maydoub (Amin, associé de Maydoub et Ramadan), Ambato.
 Miketa (Rodolfo), (associé de Otte et C^e), Bahia de Caraquez.
 Moller (Herman), (associé de Rickert et C^e), Guayaquil.
 Moreira (Nicanor), Manta.
 Otte et C^e, Bahia de Caraquez.
 Otte, Carlos et C^e, Manta.
 Patrel (J.), et hermanos, Bahia de Caraquez.
 Patrel (Juan), (associé de Patrel et hermanos), Bahia de Caraquez.
 Patrel (Luis), (associé de J. Patrel et hermanos), Bahia de Caraquez.
 Poppe (Adolfo), Guayaquil.
 Ramadan (associé de Maydoub et Ramadan), Quito et Guayaquil.
 Rickert (Carlos), associé de Rickert et C^e, Guayaquil.
 Rickert (Edouard), (associé de Rickert et C^e), Guayaquil.
 Rickert, Enrique (associé de Rickert et C^e), Guayaquil.
 Rickert et C^e, Guayaquil.
 Rischaneck (Max), associé de Kruger et C^e, Guayaquil.
 Ruperti (Emilio) Jipijapa.
 Schnabel (A.), (associé de Flemming et Schnabel), Bahia de Caraquez.
 Staunt et C^e.
 Tagua Handels Gesellschaft, (M.-H.), et toutes succursales.
 Tresselt (W.), de Tagua Handels Gesellschaft, succursale de Bahia de Caraquez.
 Urban (Gustavo), (associé de Carlos Luders), Guayaquil.
 Voelcker (Carlos, Manta et Bahia de Caraquez).
 Yauch (Teodore), de Tagua Handels Gesellschaft, Esmeraldas succursale).
 Zohrer (Adolfo), Guayaquil.

Paraguay.

Costaguta (David), Asuncion.
 Staudt et C^e.
 Stofen, Schnack, Muller et C^e, Asuncion.

Pérou.

Banco Aleman Transatlantico (Deutsche Ueberseeische Bank).
 Brahm et C^e, errera 458, Lima
 Casa Grande Zuckerplantagen Actien Gesellschaft, Trujillo.
 Dauelsberg et C^e, Mollendo.
 Dolmann et Einfeldt, Lima.
 Dunkelberg (F.), Lima.
 Emmel Fernando, Arequipa.
 Emmel hermanos, Arequipa Cuzco.
 Freundt et Quistorf, Espaderos, 585, 587 et 594, Lima.
 Garcia Antenor et C^e, Paiza.
 Gildemeister et C^e, Apartado 388, Lima; et Trujillo.
 Gildemeister Siegfried de Gildemeister et C^e, Trujillo et Lima).
 Gulda (E.), et C^e, Lima.
 Hardt, Englebert et C^e.
 Hardt (E. et W.) et C^e.
 Hassler et Michaelson, Trujillo.
 Herklotz (A.), Lima.
 Hilbek (F.) et C^e, Piura.
 Hilbek, Kuntze et C^e, Cajamarca, Chiclayo et Pacasmayo.
 Hilman (associé de Gulda et C^e), Lima.

Justus (W.), (associé de Brahm et C^e), Casilla 89, Lima.
 Klinge (F.) et C^e, Lima.
 Kneli (H.), Callao.
 Léon (Felix), Pacasmayo.
 Ludowieg et C^e, Ucayali, 300, Lima.
 Muelle et Dammert, Callao.
 Oeschle (A.-F.), Lima.
 Ott (Ph.) et C^e, Lima.
 Palette (A.-A.), Pacasmayo.
 Raygada (R.-V.), Paita.
 Schaefer (Carlos), Piura.
 Schroedre (C.-M.) et C^e, Lima.
 Sociedad Industrial Infantas Limited, Lima.
 Socedad Tubos Mannesmann Limitada, Lima.
 Soto (Bernadi), Iquitos.
 Strassberger (E) et C^e, Iquitos.
 Trittau (George), Lima.
 Umlauff (B.), Lima.
 Welsch (G.) et C^e, Esquina de Mercaderes, 493, Lima.
 Wiebe (F.) et C^e, Salaverry et Trujillo.
 Wiebe (S.), associé de F. Wiebe et C^e, Salaverry et Trujillo.

Tous pays dans l'Amérique centrale et du sud.

Entrepôts Allemands de charbon (Componia Allemana de Carbon ou Deutsches Konlen deper).
 Hardt, Engelbert et C^e.
 Hardt (E. et W.) et C^e.
 Sociedad Tubos Mannesmann limitada.
 Staudt et C^e.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Bauer, Philip et C^e, 68 Broad Street, New-York City.
 Beer Sondheimer et C^e, New-York.
 Blumenthal, Simon R. (de Zimmerman et Forshay).
 Batzow, Herman (de O. C. Kanzow et C^e).
 Brasch et Rothenstein, Inc., 32, Broadway, New-York.
 Bunge, Mauricio (de Maclaren et Gentles, Inc.).
 Burin, Alf. (de Brasch et Rothenstein, Inc.).
 Carlowitz et C^e, 33, Beaver Street, et 35, West Houston Street, New-York.
 Cullen (Charles), Ocala Florida.
 Czech, Armin (de « l'International Import and Export C^e »).
 Dietzgen, Eugène C^e, 166 W. Monroe Street, Chicago ; et 218 E. 23rd Street, New-York.
 Electro Bleaching Gas C^e, The Buffalo Avenue et Union Street. Niagara Falls ; et 25, Madison Avenue, New-York City.
 Erlanger, E. H., 60 Wall Street New-York.
 Falk, Carlos (de Maclaren et Gentles, Inc.).
 Goldschmidt Chemical C^e, 60 Wall Street, New-York.
 Goldschmidt Detinning C^e, 60 Woll Street, New-York.
 Goldschmidt Thermit C^e, 90 West Street, New-York.
 Gravenhorst et C^e, 96 Woll Street, New-York.
 Grubnau, Carl and Son, 14 Arch Street, Philadelphia, Pa. ; 74 Wall Street, New-York ; et Boston, Mass.
 Gubelman, Oscar L., (de Knauth, Nachod et Kühne).
 Hardy (Charles), 50 Church Street, New-York.
 Hasenclever et C^e, 24, State Street, New-York.
 Hasenclever (Joh, Bernhardt et Soéhne), 24, State Street, New-York.
 Hauser, Morgan (H.), (de Zimmerman et Forshay).
 Hirsch (Alfredo), (de Maclaren et Gentles, Inc.).
 Hirschland, Franz (H.), (de Goldschmidt Thermit C^e).
 Howe, Robert (W.), (de Brasch et Rothenstein, Inc.).
 Humburg, William (E.), 25, Beaver Street, New-York.
 International Hide et Skin C^e, 29, Frankfort Street, New-York.
 International Import et Export et C^e, 130, South Fourth Street, Philadelphia, Pa.
 Isaacs (J.) (de John Simon et frères).
 Jaffe (Max), 15, William Street, New-York.
 Kahl (J.-A.), 82, Beaver Street, New-York.
 Kanzow (O.-C.) et C^e, 11, Broadway, New-York.
 Kanzow, Otto (C.) (de O. C. Kanzow et C^e).
 Kempner (H.), Cotton Exchange, Galveton, Texas.
 Knauth, Nachod et Kühne, 15, William Street. New-York.
 Knauth, Mary (I.) (de Knauth, Nachod et Kühne).
 Knauth, Wilhelm (de Knauth, Nachod et Kühne).
 Kupper, Hermann (C.), 52, Murray Street, et 336, West 111, th. St., New-York.
 Maclaren and Gentles, Inc., 222, Produce Exchange, New-York.
 Me Near, Georges (W.), Inc., Insurance Exchange Bulding, 433, California Street, San Francisco, Californie.

Magenheimer (A.), 68, Broad Street, New-York.
 Maier, Marx, 200, Fifth Avenue, New-York.
 Merchants Colonial Corporation, 45, William Street, New-York.
 Muller (Carl) (de Muller, Schall et C^e).
 Muller (Ernest), (de Schuchardt et Schutte).
 Muller, Schall et C^e, 45, William Street, New-York.
 Muller-Schall (Frederick) (de Muller, Schall et C^e).
 Nachod, Maris, 15, William Street, New-York.
 National Zinc Corporation, New-York.
 Neuhaus (Richard) (de la Electro Bleaching Gas et C^e).
 Neumomd, K. et F., 25 Broad street, New-York.
 Newton, Rollin (C.), 15, William Street, New-York.
 Norfolk Refining et Smelting C^e, Virginia.
 Orenstein et Koppel, Pennsylvania.
 Pavenstedt (Edmund) (de Muller, Schall et C^e).
 Perutz (Leopold), 17, Battery place, New-York.
 Petroleum Products C^e de Californie, Inc., San-Francisco, Californie.
 Rees (Louis-J.) (de Zimmerman et Forshay).
 Reuter Broeckelmann et C^e, 59, Pearl Street, New-York.
 Richter (Alfred) (de Reuter Broeckelmann et C^e).
 Roessler et Hasslacher Chemical C^e, 100, William Street, et 14, Jay Street, New-York.
 Rubber et Guayule Agency Inc., 108, Walter Street, New-York.
 Rushmore, Townsend, 82, Beaver Street, New-York.
 Schall, William Jeune (de Muller, Schall et C^e).
 Schenker et C^e, 17, Battery Place. New-York.
 Schloetelborg (G.-F.), 318, Globe Buildings, Seattle, Washington.
 Schmidt (Paul) (des Rubber et Guayule l'Agence Inc.).
 Schuchardt et Schutte, 90, West Street, New-York.
 Schütte, Bünenmann et C^e, 15, William Street, New-York.
 Scully (John S.) (de Zimmermann et Forshay).
 Siemssen et C^e, 82, Beaver Street, New-York.
 Simon (John) et frères, Cotton Exchange Building, 15, William St., New-York.
 Sonneborn (L.), Fils Inc., 262, Pearl Street, et 206, Water Street, New-York.
 Southern Products Trading C^e, Cotton Exchange Building, 15, William St., New-York.
 Stegemann, Edouard Jeune (de Brasch et Rothenstein Inc.).
 Superior Export C^e Inc., 90, West Street, New-York.
 Texas Export et Import C^e, Galveston.
 Ulrich, Ernest, 15, William Street, New-York.
 Weber, Edward (des Rubber et Guayule l'Agence Inc.).
 Wehrenberg, Otto (de Philipp Bauer et C^e).
 Weingardt, Arend H., 15, William Street, et 120, Broadway, New-York.
 Zimmerman et Forshay, 9, Wall Street, New-York.
 Zimmerman (Léopold) (de Zimmerman Forshay).

ASIE

JAPON

Aachen et Munich Fire Insurance C^e c.-o. Simon Evers, 25, Yamashita-cho, Yokohama ; 100, Yedomachi Cobe.
 Accumulatorens Fabrich Aktien Gesellschaft, 32 B. Tsukiji, Tokio.
 Ahrens (H.), et C^e, Nachf, 29 Yamashita-cho, Yokohama ; 10 Bund Kobe.
 Akino Genziro, 154, Yokohama.
 Akino Kunizo, 154, Yokohama.
 Bayer (F.), et C^e, 183 Yamashita-cho, Yokohama : 47 Akashima-chi Kobe.
 Becker et C^e, 89B, Yamashita-cho Yokohama : 31A, Akashima-chi Kobe.
 Benicke, F. Nachf, 5 Honkawaya-cho ; Nihonbashiku, Tokyo ; 81 Kobe.
 Berg, Werner, 4 Shichome Nakayamatedori, Kobe.
 Bergmann et C^e, 154 Yamashita-cho, Yokohama et 40 Akashima-chi, Kobe.
 Beifus, F. R. 92, Yamashita-cho, Yokohama.
 Boeddinghans, C. E., 4 Deshima, Nagasaki.
 Bohler, Keitei, Goshi, Kaisha, Nakanoshima, Osaka ; 3, Uchisai-waicho, Tokyo.
 Borkowsky (G.), 169, Sannomiyacho, Itchome, Kobe.
 Bretschneider et C^e, 160A, Yamashita-cho, Yokohama.
 Carlowitz et C^e, 124, Higashi-machi, Kobe ; 11, Isogami-Dori, 5, Nichome, Kobe.
 Cassella Senryo Kaisha, Murai Building, Ninonbashi-ku, Tokyo ; 31A, Akashi-machi, Kobe.
 China Export Import and Bank C^e, Kobe et Yokohama.

Chu Sheang Dong, Chemulpo, Korea.
 Club Concordia, 117, Itomachi, Kobe.
 Club Germania, 235, Yokohama.
 Delacamp et C^e, 121, Higashi-machi, Kobe.
 Delacamp, Piper and C^e, 202, Yamashita-cho, Yokohama; 70, Kyomachi, Kobe.
 Deutsch Asiatische Bank, 180A, Yamashita-cho, Yokohama; 25, Kyomachi, Kobe.
 Dispensaire de Kobe (Deutsche Apotheke), 16, Harima-machi, Kobe.
 Fachtmann et C^e, R. 45, Yamashita-cho, Yokohama.
 Feicke et C^e (J.), 80, Kyomachi, Kobe.
 Gartner-Gebruder, Otarn, Hokkaido.
 Geiser et Gilbert Limited, Surugadaishita, Tokyo.
 Gutmann (E.), Yayasucho, Itchome, Tokyo.
 Harada Kakujiro, Kobe.
 Hirschfeld (G.-O.), 43 Sannomiya-cho, Kobe.
 Hoffman (F.), Kobe.
 Ikeda Tokuzo, 12 Kaigandori, Kobe.
 Illies (C.) et C^e, 54 Yamashita-cho, Yokohama, 12 Bund, Kobe; 15 Tsukiji, Tokyo; 40 Kitahama, Sanchome, Osaka et Moji.
 Imata Takehiro, 39 Akashimachi, Kobe.
 Japan Herald (P.-O.), Box, 279, Yokohama.
 Kato Shoten, 91 Kitamachi, Kobe.
 Kenshin Yoko, 211, Yokohama.
 Konishi Kikujiro, 54, Yokohama.
 Langfeldt et C^e, 73 Yamashita-cho, Yokohama.
 Lessner (S.-D.) 35 Nakamachi, Kobe; 6 Megasaki, Nagasaki.
 Levedag (E.), 4 Yurakucho, Itchome, Tokyo.
 Leybold, Shokwan (L.), 26 Himonocho, Nihonbashi-ku, Tokyo, 29 Nishi Hemmachi, Moji.
 Liesecke (J.), 80 Kyomachi, Kobe.
 Meier (A.) et C^e, 24 Yamashita-cho, Yokohama, 68 Kyomachi, Kobe.
 Munster (B.), 23 Yamashita-cho, Yokohama.
 Nakamura Yushutsuten, 169 Sannomiya-cho, Itchome, Kobe.
 Nigo Shoten, 154, Yokohama.
 Normal Dispensary, 77D Yamashita-cho, Yokohama.
 Oestmann (A.) et C^e, 106 Yamashita-cho, Yokohama; 47, Kobe.
 Oldenburg (E.), 49 Harimamachi, Kobe.
 Pietzker (W.), 45 Yamashita-cho, Yokohama; 17 Mayemachi, Kobe.
 Piper et Thomas, 202 Yamashita-cho, Yokohama.
 Ramseger et C^e, 17 Mayemachi, Kobe.
 Raspe (M.) et C^e, 91 Kitamachi, Kobe; 18A Tsukiji, Tokyo.
 Ratjen, Rud, 122, Aoyama Minamimachi Rokuchome, Tokyo.
 Reimers, Otto et C^e, 198 Yamashita-cho, Yokohama.
 Retz (F.), 214 Yamashita-cho, Yokohama.
 Retz (F.) et C^e, 214, Yamashita-cho, Yokohama.
 Ritter, W.-P.-O., Box, 234, Yokohama.
 Ronde et C^e (Carl) (Société japonaise d'exportation), 70A Yamashita-cho, Yokohama, 104, Yedomachi, Kobe.
 Romisch (Léo), 33, Tsukiji, Tokyo.
 Sasga Shokai, Guiza, Tokyo.
 Sawada et C^e, 40, Akashimachi, Kobe.
 Schmidt Scharff et C^e, R. 52, Yamashita-cho, Yokohama.
 Schmidt Shoten, 1, Yayasucho, Itchome, Kojimachi, Tokyo.
 Schramm et C^e (Paul), 21, Yurakucho, Itchome.
 Kojimachi, Tokyo, et Ono Hamabedori, Kobe.
 Schuchardt et Schutte, 1, Yurakucho, Itchome, Kojimachi-ku, Tokyo.
 Si mens Schückert Denki Kabushiki Kaisha, 65, Bojima Hamadori, Osaka; 48, Akashicho Tsukiji, Tokyo; 130, Tsutsui-cho Kobe et Moji.
 Simon Evers et C^e, 25 Yamashita-cho, Yokohama; 101, Yedomachi Kobe.
 Sugimoto Boyeki Gomei Kaisha, 160A, Yokohama.
 Takashiro Arazo, Isogamidori, Kobe.
 Tanigawa Masajiro, 12 Kaigandori, Kobe.
 Terauchi Shokai, 40 Akashimachi, Kobe.
 Ukita Yasumasa, 70 Yamashita-cho, Yokohama.
 Van Nierop's Ed. L. Société japonaise de commerce, 39 Akashimachi, Kobe et 153 Yamashita-cho, Yokohama.
 Vehling et C^e, 92 Yamashita-cho, Yokohama.
 Vogt, Dr. Carl, 67 Yamashita-cho, Yokohama.
 Weinberger (C.) et C^e, 46 Yamashita-cho, Yokohama; 76B Kyomachi, Kobe.
 Wilckens (A.), 45 Yamashita-cho, Yokohama.
 Winckler et C^e, 256 Yamashita-cho, Yokohama; 100 Yedo-machi, Kobe; 2 Minami Yonyamachi, Tofiyō; et 9 Strumokumachi Sanchome Nagoya.
 Wolf Hans, 81 Nakamachi, Kobe.

Wolter Carl et C^e, Hommachi, Chemulpo, Korea.
 Wong Ching Hung, Chemulpo, Korea.
 Zeiss, Carl, 33 Tsukiji, Tokyo.

INDEX NÉERLANDAISES

Adler, Warenhuis, Sourabaya.
 Assahan Syndicat Gesellschaft, Medan et Palembang.
 Auerbach, H. Oxe et C^e, Sourabaya.
 Barmer Export Gesellschaft, Batavia.
 « Bataviaasch Hemdelsbad », Batavia.
 Behn Meyer (H. -M.) et C^e, Batavia et Sourabaya.
 Biedermann et C^e, Samarang et Sourabaya.
 Birnbaum (S. et W.), Kali Bisar West, Batavia.
 Borneo Import et Export C^e Lutch Borneo et Batavia.
 Braaunschweig 1 che Maschinenbauanstalt, Sourabaya.
 Breitfeld, Danek et C^e, Sourabaya.
 Cultuur Maatschappij « Soengei Langka », Batavia.
 Eckstein (P.), Medan et Palembang.
 Ehrlich (S.), Medan et Palembang.
 Elten, Van, Medan.
 Erdmann et Sielcken, Samarang, Batavia et Sourabaya.
 Export Maatschappij Austria, Bandoeng.
 Filamont Engelen et C^e, Menado.
 Force (J. -C. -E. de), Medan.
 Forsyth Douglas, Batavia.
 Giesbers et Rosenkrantz, Sourabaya.
 Goldenberg et C^e, Medan et Palembang.
 Gumprich et Strauss, Batavia.
 Guntzel et Schumacher Handelsmaatschappij, Medan, Palembang et Sumatra.
 Hallermann, Medan et Palembang.
 Hallesche Maschinenfabrik, Sourabaya.
 Harland Kantoer, Batavia.
 Hennemann (R.) et C^e, Dutch Bornéo; Batavia et Sibolga.
 Herrmann (C. -H.), Batoe Toelis, 2, Batavia.
 Hilckes (E. -A.) Bandjermasin.
 Hinlopen (K.) et C^e, Sourabaya.
 Jongeneel, Medans.
 Katz (S.) et C^e, Medan et Palembang.
 Kehding (F.), Medan et Palembang.
 Kolmer Handelsgesellschaft, Sourabaya.
 Koppel (Arthur), Sourabaya.
 Ledeboer (W. -B.) et C^e, Macassar, Menado et Gorontalo.
 Liebenschutz et C^e, Samarang et Sourabaya.
 Lind (J. -A.) Handelsvereniging, Medan et Palembang.
 Louvre, Sourabaya.
 Maatschappij Limbangan Industrie, Batavia.
 Mohrmann et C^e, (Handelsvereniging, Voorheen, J. Mohrmann), Macassar.
 Naessens et C^e, Sourabaya et Medan.
 Oei Boen Soei.
 Ong Eng Tee, Medan.
 Ong Kek Chia, Batavia.
 Ong Kek Siang, Batavia.
 Ong Seng Kwie, Batavia.
 Orenstein et Koppel, Sourabaya.
 Ott (E.), Medan et Palembang.
 Oving (H. -E.), Sourabaya.
 Pang Kie Ngan, Batavia.
 Plantagen Gesellschaft Boenisari, Batavia.
 Plantagen Gesellschaft Neglasari, Bandoeng.
 Plantagen Gesellschaft Tjiganitri, Batavia.
 Protzel et C^e, Sourabaya.
 Reicher et C^e, Medan et Palembang.
 Schaap (F. -L.), Samarang.
 Schlieper, Carl et C^e, Samarang.
 Siemens et Halske, Allgemeine Gesellschaft, Sourabaya.
 Siemens Schückert Werke, Sourabaya.
 Société coloniale indo-belge, Batavia.
 Sourabaya Oliefabriek, Sourabaya.
 Straits und Sunda Syndikat, Batavia.
 Technisch Bureau Altmann, Bandoeng.
 Teller, Scholte et C^e, Sourabaya.
 Valk (G. -H.), Macassar.
 Vankhee, Macassar, Menada et Gorontalo.
 Vlieland, Hein et C^e, Batavia.
 Wolf et Petschek, Sourabaya et Samarang.

PERSE

Abdul Rahum Arab.
 Abramiantz et C^e, Lalezar Téhéran.
 Agha Muhammad Yusuf Khabbez Beglaroff, Kazvin.

Agha Muhammad Ismail-Isfahan, Meshed.
 Baue, Téhéran.
 Bonati (Schwerin), Téhéran.
 Carnik Khan Dalguidjan, Téhéran.
 Eger frères, Meshed.
 Farbwerke, Vorm, Meister Lucies et Brunig, Ispahan.
 Fars (C^e), Chiraz.
 Haim, Ezra, Hamadan.
 Haji Abbas Arab, Ispahan.
 Haji Abmedagha Tcheranji, Téhéran.
 Haji Amin, Ispahan.
 Haji Amin-ut-Tujjar frères, Ispahan.
 Haji Goulam Hussein (fils de), Resht.
 Haji Lutfali Tabrizi, Téhéran.
 Haji Mihammed Ibrahim, (Malik-ut-Tujjar), Ispahan.
 Haji Mohamed Ibrahim, Téhéran.
 Haji Muhammed Hussain Kazeruni, Ispahan. (Raison sociale Shirkat Masoodich et Shirkat Islamied.)
 Haji Muhammad Reza, Ispahan.
 Haji Muhammad Ibrahim Tenrani Sakkon, Téhéran.
 Haji Muhammad Welinkani, Kerman.
 Haji Saleh Arab, successeurs de Haji Amin, Haji Mohammed Reza et Zafar, Ispahan.
 Hanemoglou, Resht.
 Herold, M. Meshed.
 Hoffman, Meshed.
 Ismaloff (Georges et Jean), Kazvin.
 Lascarides frères, Resht.
 Maison Hollandaise (Prins. C. -F.), Téhéran.
 Malik-ut Tujjar (Haji Muhammed Ibrahim), Ispahan.
 Meshedi Ismail Salmasi, Kerman.
 Meshedi Goulam Ali, Resht.
 Minassiantz (A.), Téhéran.
 Muhammad Mehdi Samsar Isfaman.
 Muhammad Saleh, Reschat.
 Mustafa Hussein, Téhéran.
 Papadopoulo, Hariles, Resht.
 Pascalidi frères, Resht.
 Persische Teppische (A. -G.), Ispahan.
 Prins (C. -F.), maison hollandaise, Téhéran.
 Pugin.
 Roever, Wilhelm, Chiraz.
 Sadie Afshar, Yezd.
 Safa et C^e, Limited, Bushire.
 Serushiam, Kerma.
 Seskiel Nawi, Téhéran.
 Shebarek (Georges), Téhéran.
 Société du Tombac, Ispahan.
 Tehallis, Demetri, Resht.
 Tehallis, Leandros, Resht.
 Tehallis, Sotiri, Resht.
 Wassmuss.
 Wonckhaus et C^e, Bushire.
 Yavash Ochli, Resht.
 Zafar, Ispahan.

ILES PHILIPPINES

Arend (A. von), Manille.
 Asinga C^e Limited.
 Basilan Plantation C^e, Zamboanga.
 Behn Meyer and C^e Limited, Manille.
 Connor (J.-A.), Manille.
 Cooper C^e P.-O. Box 189, Manille.
 Determann (A.) (de la Compagnie Commerciale de Manille) à Manille.
 El Siglo, Minille.
 Fressel et C^e, Manille.
 Froehlich et Kuttner, Iloilo.
 Fua Matas C^e, Calle Rosario, Manille.
 Germann et C^e, Manille.
 Gmür, Otto et C^e, Manille.
 Hashim, N. T. et C^e, Manille.
 La Perla del Oriente (Manufacture orientale de cigares), Boîte 430, Manille.
 La Yebana, (Manufacture de cigares,) Manille.
 Lampe O. (de E.-A. et Otte Weber), Manille.
 Landahl (J.) (de Secker et C^e), Manille.
 Lohmann (J.) de E.-A. et Otto Weber), Tuguegarao
 Los Helios, Manille.
 Maack (A.) (de la Compagnie commerciale de Manille), manille.
 Manille (Compagnie Commerciale de), P. O. Box, 442, Manille.
 Manila import C^e, Basmarina 107, Manille.

Meller (P.), (de la Compagnie commerciale de Manille), Manille.
 Menzie (J.).
 Menzi (J.-M.), Manille.
 nagel (P.) (de Juan Seiboth et C^e), Manille.
 Oriente Cigar Factory (La Perla del Oriente), P. O. Box, 430, Manille.
 Richter, Adolpho et C^e.
 Roensch Alfred et C^e.
 Rosello(B.), Manille.
 Santos et Jahrlinh. Botica de Santa Crux, Manille.
 Schmids et Ziegler, David, 64, Manille.
 Schubert (R.).
 Schulz et C^e, Manille.
 Secker et C^e (Secker's Store), manille.
 Seiboth (Juan) et C^e, Limited, Manille.
 Siegert Siebrand, Manille.
 Stahl et Rumcker, Manille.
 Strohecker (P.), Manille.
 Struckmann et C^e, S. Vincenta, 65, Manille.
 Velhagen (de l'Orient Cigar Factory), Manille.
 Viegelmann et C^e, Manille.
 Weber (E.-A. et Otto), Cagayan, Manille et Tuguegarao.

(A suivre).

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Délégation au profit des ascendants d'un militaire décédé.*

Paris, le 28 juillet 1916.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Chefs des Services coloniaux dans les ports de commerce.

La question s'est posée de savoir si la délégation consentie par un fonctionnaire mobilisé au profit d'un des ses ascendants peut continuer à être payée à ce dernier pendant les six mois qui suivent le décès sous les drapeaux du délégataire, par application de la lettre-circulaire du Ministre des Finances du 20 décembre 1915, qui fixe ce délai pour les mêmes parents lorsqu'il s'agit de militaires signalés comme disparus.

M. Ribot, consulté à cet égard par le Département, vient de répondre par la négative : il ajoute d'ailleurs que le décret du 24 octobre, s'il accorde aux veuves et aux descendants de fonctionnaires décédés sous le drapeau la moitié du traitement civil de ces fonctionnaires, ne contient aucune disposition en faveur des ascendants.

J'ai estimé utile de porter ces indications à votre connaissance en raison des demandes de l'espèce dont vous pourriez être saisi.

Vous devrez donc appliquer ces instructions avec, s'il y a lieu, tous les tempéraments nécessaires et en référer au Département lorsque vous vous trouverez en présence de situations exceptionnelles.

GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL relatif aux épreuves à subir par les candidats aux emplois de la 2^e catégorie ressortissant au Ministère des Colonies en vue de l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle à ces emplois.

LES MINISTRES DES COLONIES ET DE LA GUERRE,

Vu l'article 69 de la loi du 21 mars 1905 ;

Vu la loi du 17 avril 1916 ;

Vu le décret du 26 août 1905, modifié portant règlement d'administration publique (tableau F) ;

Vu les articles 4, 11 et 15 du règlement d'administration publique du 14 juillet 1916 et le tableau y annexé,

ARRÊTENT :

Article premier. — Emplois rangés dans la deuxième catégorie :

Commis de 3^e classe des Services civils de l'Indo-Chine ;

Commis de 4^e classe du service sédentaire des Douanes et Régies de l'Indo-Chine ;

Commis de 3^e classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française ;

Commis de 3^e classe des Services civils de Madagascar ;
Elève géomètre du Service topographique de Madagascar.

Les examens à subir par les candidats aux emplois ci-dessus ne comprennent que des épreuves écrites indiquées dans le tableau ci-après. Ce tableau mentionne en outre les coefficients à appliquer aux épreuves, le temps accordé pour chacune d'elles et les notes éliminatoires prévues par le décret du 14 juillet 1916 :

MATIÈRES DE L'EXAMEN	COEFFICIENT A APPLIQUER	TEMPS ACCORDÉ	NOTE ÉLIMINATOIRE
<i>Commis de 3^e classe des Services civils de l'Indo-Chine. — Commis de 4^e classe du service sédentaire des Douanes et Régies de l'Indo-Chine. — Commis de 3^e classe des Services civils de Madagascar :</i>			
Copie à main posée	2	1/2 heure.	2
Dictée	5	1/2 heure.	2
Rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique	3	1 heure.	3
Problème d'arithmétique	1	1 heure.	2
Rédaction sur une question de service	4	1 heure.	2
Géographie (Géographie de la France et de ses possessions. — Géographie détaillée de l'Indo-Chine pour les emplois de cette Colonie. — Géographie détaillée de Madagascar pour les commis de 3 ^e classe des Services civils de cette Colonie)	4	1 heure.	2
(Le diplôme de bachelier dispense des épreuves ci-dessus.)			
<i>Commis de 3^e classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française :</i>			
Copie à main posée	2	1/2 heure.	2
Dictée	5	1/2 heure.	2
Rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique	3	1 heure.	3
Problème d'arithmétique	1	1 heure.	2
Rédaction sur une question de service	4	1 heure.	2
Géographie (Géographie de la France et de ses possessions. — Géographie détaillée de l'Afrique occidentale)	4	1 heure.	2
(Le diplôme de bachelier dispense des épreuves ci-dessus.)			
<i>Elève géomètre du Service topographique de Madagascar :</i>			
Copie à main posée	2	1/2 heure.	2
Dictée	3	1/2 heure.	2
Rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique	3	1 heure.	2
Problème d'arithmétique	3	1 heure.	4
Rédaction sur une question de service	4	1 heure.	4
Géographie (Géographie de la France et de ses possessions. — Géographie détaillée de Madagascar)	4	1 heure.	2
(Le diplôme de bachelier dispense des épreuves ci-dessus.)			

Pour tous ces emplois, les épreuves sont cotés de 0 à 10 (0 nul, 10 parfait). Le certificat d'aptitude professionnelle n'est délivré que si la moyenne des notes obtenues est égale ou supérieure à 60 p. 100 du nombre total des points que le candidat peut obtenir si aucune des épreuves n'a fait l'objet d'une note égale ou inférieure à la note éliminatoire indiquée ci dessus.

Art. 2. — En France, en Algérie, en Tunisie et au Maroc, les sujets des compositions écrites sont choisis par le Ministre des Colonies et adressés par lui, sous plis cachetés, au Ministre de la Guerre qui les transmet, dix jours avant la date fixée pour les examens, aux présidents des Commissions de subdivisions de région, par l'intermédiaire des Commandants de région, et aux présidents des Commissions constituées en Tunisie et au Maroc, par l'intermédiaire du Commandant de la division en Tunisie et du Général, commandant les troupes d'occupation au Maroc.

Ces plis ne doivent être ouverts qu'au moment de l'examen et en présence des candidats.

Art. 3. — L'un des officiers et l'un des fonctionnaires civils membres de la Commission surveillent avec le plus grand soin les candidats pendant la durée des compositions écrites.

Ces compositions mentionnent les nom et prénoms du candidat, ainsi que la subdivision de région de son domicile.

Art. 4. — Les examens ont lieu aux dates fixées par le Ministre de la Guerre :

Du 1^{er} janvier au 15 mars.

Du 1^{er} avril au 15 juin.

Du 1^{er} juillet au 15 septembre.

Du 1^{er} octobre au 15 décembre.

Art. 5. — Les sujets des compositions sont adressés, sous pli cacheté, par le Ministre des Colonies, aux Chefs des Colonies où des candidatures lui ont été signalées.

Les candidats sont convoqués par les autorités coloniales désignées à l'article 15 du décret du 14 juillet 1916 devant la Commission prévue audit article 15 qui opère comme les Commissions de subdivisions de régions en France.

Il n'est établi des sujets de compositions que pour les Colonies où des candidatures se sont produites.

Art. 6. — Le certificat d'aptitude professionnelle aux emplois susvisés est délivré en France, en Algérie, en Tunisie et au Maroc par les Commissions prévues à l'article 8 du décret du 14 juillet 1916 et, dans les Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, par les Commissions prévues par l'article 15 du décret précité.

Art. 7. — Les dossiers des candidats aux emplois comportant le séjour hors d'Europe sont adressés par le Ministre de la Guerre au Ministre des Colonies, qui les transmet au Conseil supérieur de Santé des Colonies, pour avis sur l'aptitude physique des candidats aux emplois qu'ils sollicitent.

Le dossier, complété par l'avis du Conseil supérieur de Santé des Colonies, est transmis par le Ministre des Colonies au Ministre de la Guerre, pour être soumis à la Commission de classement.

Le Conseil supérieur de Santé des Colonies n'agit qu'à titre consultatif, la Commission instituée par l'article 70 de la loi du 21 mars 1905 ayant seule qualité pour statuer sur le classement des candidats.

Ces dispositions s'appliquent aux emplois visés à l'article 1^{er} du présent arrêté et, en outre, aux emplois suivants compris dans le tableau annexé au règlement d'administration publique du 14 juillet 1916 :

Commis de 2^e classe des Secrétariats généraux ;

Commis de 3^e classe de l'Administration pénitentiaire coloniale.

Fait à Paris, le 19 octobre 1916.

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre de la Guerre,
ROQUES.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL *portant dérogation aux prohibitions de sortie.*

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 23 août 1916 ;
Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 7 août 1916,

ARRÊTE :

Article unique. — Par dérogation aux prohibitions de sortie actuellement en vigueur, les tabacs de toute espèce peuvent être exportés ou réexportés sans autorisation spéciale lorsque l'envoi a pour destination l'Angleterre, les Dominions, les Pays de protectorat et Colonies britanniques, la Belgique (1), le Japon, la Russie (2) ou les Etats de l'Amérique.

Fait à Paris, le 30 août 1916.

Gaston DOUMERGUE.

(1) Partie non envahie.

(2) Sous réserve, en ce qui concerne la Russie, de la souscription d'un acquit-à-caution à décharger par la Douane russe.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL *portant dérogation aux prohibitions de sortie.*

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu les décrets des 11 et 15 août 1916, portant prohibition de sortie,
Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 23 août 1916,

ARRÊTE :

Article unique. — Par dérogation aux dispositions des décrets des 11 et 15 août 1916 susvisés, les produits et objets énumérés ci-après peuvent être exportés ou réexportés sans autorisation spéciale lorsque l'envoi a pour destination l'Angleterre, les Dominions, les Pays de protectorats et Colonies britanniques, la Belgique non envahie, le Japon, la Russie (2) ou les Etats de l'Amérique :

Acétones.

Cire animale brute ou ouvrée.

Essence de menthe (menthol).

Extraits de café.

Monazine (minerai de cérium, iauthone, thorium).

Thé.

Talc, stéatite (craie pour tailleurs, craie de Briançon).

Fait à Paris, le 2 septembre 1916.

GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ du Gouverneur Général p. i. promulguant en *Afrique occidentale française* le décret du 11 août 1916, *prohibant divers produits à la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.*

LE GOUVERNEUR DE 1^{re} CLASSE, DÉLÉGUÉ p. i. DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 11 août 1916, prohibant divers produits à la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 11 août 1916, prohibant divers produits à la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 4 septembre 1916.

ANGOULVANT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies, du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Finances ;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 28 juillet 1916, prohibant divers produits à la sortie de la Métropole,

(2) Sous réserve, en ce qui concerne la Russie, de la souscription d'un acquit-à-caution à décharger par la Douane russe.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont prohibées la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire, des produits énumérés ci-après :

Cire animale, brute ou ouvrée.

Extraits de café.

Thé.

Essence de menthe (menthol).

Monazite (minerai de cérium, lanthane et thorium), acétones et matières brutes ou raffinées pouvant servir à leur préparation.

Toutefois des exceptions à cette disposition pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Colonies.

Art. 2. — Les Ministres des Colonies, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 août 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie

Le Ministre des Finances, des Postes et des Télégraphes,

A. RIBOT.

CLÉMENTEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant addition à l'article 6 de l'arrêté du 16 avril 1916, attribuant des allocations aux familles nécessiteuses des militaires indigènes.

LE GOUVERNEUR DE 1^{re} CLASSE, DÉLÉGUÉ p. i. DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 7 février 1912, portant réorganisation du recrutement des groupes indigènes et de leurs réserves en Afrique occidentale française, modifié le 8 juin 1914 ;

Vu le décret du 10 octobre 1914, relatif à l'engagement pour la durée de la guerre des anciens tirailleurs sénégalais non réservistes ;

Vu le décret du 9 octobre 1915, modifiant les conditions d'engagement des tirailleurs sénégalais et accordant des allocations aux familles nécessiteuses des militaires indigènes ;

Vu le décret du 21 décembre 1915, accordant une allocation aux familles nécessiteuses des militaires indigènes appelés à servir hors de leur Colonie d'origine ;

Vu les arrêtés du 29 décembre 1914, sur les frais de transport des militaires indigènes, et du 11 juin 1915, sur les services d'alimentation des troupes ;

Vu les arrêtés des 19 octobre 1914 et 18 décembre 1915, portant allocations aux familles des tirailleurs modifiés par celui du 16 avril 1916 ;

Après avis du Général, commandant supérieur,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 16 avril 1916 susvisé sont complétées de la manière suivante :

« Exceptionnellement, le paiement des allocations pourra être effectué trimestriellement lorsque les familles intéressées en feront la demande.

« D'autre part, chaque état de paiement, tant mensuel que trimestriel, devra comporter uniquement des allocations imputables au même chapitre du budget colonial. Un état spécial en double expédition sera donc établi au titre de chacun des chapitres 42 *ter* (allocations payées aux familles de tirailleurs incorporés sous le régime des décrets des 10 octobre 1914 et 9 octobre 1915) et 56 *bis* (allocations payées aux familles des tirailleurs incorporés sous le régime du décret du 7 février 1912). »

Art. 2. — Le Général, Commandant supérieur, et les Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et dans les *Journaux officiels* des Colonies du groupe et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 5 septembre 1916.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 15 août 1916, instituant des engagements spéciaux pour les tirailleurs coloniaux originaires d'Indo-Chine, de Madagascar et de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR DE 1^{re} CLASSE, DÉLÉGUÉ p. i. DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 15 août 1916, instituant des engagements spéciaux pour les tirailleurs coloniaux originaires d'Indo-Chine, de Madagascar et de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 15 août 1916, instituant des engagements spéciaux pour les tirailleurs coloniaux originaires d'Indo-Chine, de Madagascar et de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 7 septembre 1916.

ANGOULVANT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres de la Guerre, des Colonies et des Finances ;

Vu la loi du 7 juillet 1900, portant organisation des troupes coloniales et notamment l'article 16 de cette loi ;

Vu l'article 92 de la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée, modifié le 7 août 1913 ;

Vu le décret du 24 septembre 1903, portant organisation des réserves indigènes à Madagascar ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1904, portant constitution des réserves indigènes en Indo-Chine, modifié le 21 juin 1906 ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1904, portant organisation du recrutement des indigènes de race annamite au Tonkin et en Annam, modifié les 14 mai 1905, et 7 mai 1913 ;

Vu le décret du 25 septembre 1905, portant règlement en exécution de l'article 20 de la loi du 7 juillet 1900, sur les pensions des militaires indigènes des troupes coloniales ;

Vu le décret du 49 mai 1908, relatif au recrutement indigène à Madagascar, modifié le 22 juin 1912;

Vu le décret 28 août 1908, fixant le mode de recrutement des militaires indigènes de Cochinchine;

Vu le décret du 7 février 1913, portant réorganisation du recrutement des troupes indigènes et de leur réserve en Afrique occidentale française;

Vu l'instruction ministérielle du 12 février 1916.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les indigènes de l'Indo-Chine française, de Madagascar et de l'Afrique occidentale française sont admis à contracter, pour la durée de la guerre, augmentée d'une période de six mois, et dans les formes prévues par l'instruction ministérielle du 12 février 1916, un engagement militaire spécial pour être employés exclusivement en qualité d'ouvrier travaillant pour la défense nationale.

Ils forment des détachements ou groupements en conformité avec les besoins.

Ils sont soumis à la discipline militaire et justiciables des tribunaux militaires.

Les indigènes ayant contracté cet engagement sont en principe appelés à servir hors du territoire de leur Colonie ou de leur groupe de Colonies d'origine.

Art. 2. — En outre de l'avancement dans les classes entre lesquelles ils sont répartis comme ouvriers, et auxquelles il est attribué des primes de travail de taux différents ils peuvent recevoir les grades de brigadier et maréchal des logis, et, par suite, la solde correspondante à ces grades.

Art. 3. — Il leur est alloué une prime d'engagement dont le taux est fixé par décision du ministre de la Guerre; certaines catégories d'entre eux pourront également recevoir à leur libération une seconde prime.

Ils ont droit à une solde journalière fixée en tenant compte du grade militaire de ceux qui ont déjà servi, ou du grade qu'ils pourront obtenir au cours de leur engagement spécial. Cette solde est augmentée de la haute paye pour ancienneté de services, déterminée conformément au tarif des règlements en vigueur, dans la Colonie d'origine, par la durée des services déjà accomplis auxquels s'ajouteront ceux qui résultent de l'engagement spécial.

Art. 4. — Les engagés militaires spéciaux indigènes qui contracteraient des infirmités par le fait et à l'occasion du service auront droit aux pensions ou allocations quelconques que les lois et règlements en vigueur attribueraient, dans les mêmes conditions, aux militaires indigènes des troupes coloniales.

Art. 5. — Les Ministres de la Guerre, des Colonies et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 août 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,
ROQUES.

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 15 août 1916, portant prohibitions de sortie.

LE GOUVERNEUR DE 1^{re} CLASSE, DÉLÉGUÉ p. i. DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 août 1916, portant prohibitions de sortie,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 15 août 1916, portant prohibitions de sortie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 8 septembre 1916.

ANGOULVANT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Colonies, des Finances, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 2 août 1916, prohibant divers produits à la sortie de la Métropole,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont prohibées la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des produits désignés ci-après:

Talc, stéatite (craie pour tailleur, craie de Briançon, etc.). Toutefois des exceptions à cette disposition pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Colonies.

Art. 2. — Les Ministres des Colonies, des Finances, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 août 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Le Ministre des Finances,

Gaston DOUMERGUE.

A. RIBOT.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,

CLÉMENTEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. concernant l'émigration des indigènes de l'Afrique occidentale française au Cameroun.

LE GOUVERNEUR DE 1^{re} CLASSE, DÉLÉGUÉ p. i. DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 18 juillet 1860 sur l'émigration ;

Vu le décret du 17 juin 1895, réglementant l'émigration hors du Sénégal de travailleurs originaires de la Colonie ;

Vu le décret du 12 janvier 1897, modifiant le décret du 17 juin 1895 suvisé, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu la lettre du 3 juin 1916, du Commissaire de la République française dans les territoires conquis de l'ancien Cameroun ;

Après avis de la commission permanente,

ARRÊTE :

Article premier. — Aucune autorisation d'embarquer et aucun laissez-passer pour les territoires de l'ancien Cameroun ne pourront être délivrés par les agents chargés de la surveillance de l'émigration dans les Colonies de l'Afrique occidentale française aux indigènes qui ne fourniront pas les justifications suivantes :

1° *Les commerçants* : qu'ils possèdent un stock de marchandises ou une réserve en numéraire d'au moins 500 francs ;

2° *Les ouvriers et employés* : des certificats établissant qu'ils ont un métier ou un emploi et disposent d'une somme d'argent minima de 100 francs.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement général dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 9 septembre 1916.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. modifiant l'article 2 de l'arrêté du 17 avril 1916, considérant comme armes et munitions de guerre dans toute l'étendue des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française soumises aux dispositions du décret du 3 octobre 1915, les armes de traite d'un calibre supérieur à 6 millimètres et leurs poudres et munitions et portant interdiction du commerce du soufre et du salpêtre.

LE GOUVERNEUR DE 1^{re} CLASSE, DÉLÉGUÉ p. i. DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 4 mai 1903, réglementant l'importation, la vente, le transport et la détention des armes à feu et de leurs munitions dans les Colonies de l'Afrique occidentale française, modifié par le décret du 15 mars 1911 ;

Vu le décret du 6 mai 1905, rendant applicables les dispositions du décret du 4 mai 1903, aux matières premières rentrant dans la composition de la poudre et des munitions ;

Vu l'arrêté du 17 avril 1916, considérant comme armes et munitions de guerre dans toute l'étendue des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française soumises aux dispositions du décret du 5 octobre 1905, les armes de traite d'un calibre supérieur à 6 millimètres et leurs poudres et munitions et portant interdiction du commerce du soufre et du salpêtre,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté du 17 avril 1916 est complété ainsi qu'il suit :

« L'importation de ces matières en Afrique occidentale française est également interdit pendant la même période, sauf en ce qui concerne les quantités destinées aux hôpitaux et formations sanitaires.

« Les Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement général, ou leurs délégués, pourront accorder des autorisations spéciales d'importation et de vente de quantités déterminées de ces matières non destinées à la fabrication de la poudre, dans les conditions fixées pour les poudres et munitions par l'arrêté du 8 juin 1903. ».

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et les Commissaires du Gouvernement général en Mauritanie et au Territoire militaire du Niger, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 11 septembre 1916.

ANGOULVANT.

INSTRUCTIONS pour l'application de l'arrêté du 30 août 1916, fixant le traitement des receveurs de l'Enregistrement chargés d'une gestion en Afrique occidentale française.

Dakar, le 12 septembre 1916.

LE GOUVERNEUR DE 1^{re} CLASSE, DÉLÉGUÉ p. i. DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement Général des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française.

Jusqu'à présent les fixations de solde des receveurs de l'Enregistrement, chargés d'une gestion en Afrique occidentale française, ne reposaient sur aucune règle. Le supplément colonial des agents élevés en grade était indifféremment augmenté ou maintenu au chiffre ancien. Les remises étaient fixées au taux de 6 %, pour le Sénégal et le Dahomey, et de 5 % pour les autres Colonies du groupe. Le minimum des remises garanti pour chaque bureau variait avec les Colonies. Enfin, ces remises — suivant une échelle proportionnée — pouvaient atteindre des chiffres excessifs dépassant toutes les prévisions et le cas s'est souvent renouvelé au Sénégal notamment.

Pour mettre fin à cette situation, qui était préjudiciable aussi bien aux budgets locaux qu'aux intérêts légitimes des agents, j'ai, par arrêté du 30 août dernier, dont une ampliation vous a été adressée à sa date, fixé le taux du supplément colonial et des remises auxquels auront droit les receveurs de l'Enregistrement chargés d'une gestion, le traitement des receveurs sans gestion demeurant déterminé par l'arrêté du 1^{er} janvier 1915.

La modification essentielle apportée par mon arrêté susvisé consiste dans l'attribution de remises *dégressives* dont le taux varie de 5 % à 0 fr. 50 %, avec un minimum de remises, garanti pour chaque bureau et fixé à 3,500 francs par an.

Le système des remises dégressives a l'avantage de récompenser l'agent des efforts personnels qu'il accomplit pour la découverte et le recouvrement des droits celés, et ainsi de le stimuler, sans toutefois rémunérer les recettes,

extraordinaires comme certaines recettes domaniales importantes qui sont le fait de la spéculation et ne correspondent pas à un travail du receveur. En effet, au delà de 180 000 francs de recettes, le taux des remises devient très faible (0 fr. 50 %) et donne une rémunération à peu près insignifiante.

L'arrêté du 30 août dernier, étant applicable dès le 1^{er} septembre 1916, il y aura lieu de procéder ainsi qu'il suit pour la liquidation des remises de l'année 1916.

Les recettes budgétaires de chaque bureau devront être arrêtées au 21 août dernier et les remises y afférentes liquidées et mandatées au profit des agents sur les taux anciens. Le chiffre de ces remises, calculées ainsi qu'il vient d'être dit, ne pourra pas être inférieur aux 8/12^e de la somme fixée pour chaque bureau à titre de minimum de remises garanti.

Les recettes budgétaires produites par chaque bureau pendant les mois de septembre, octobre, novembre et décembre seront totalisées au 31 décembre prochain et les remises y afférentes, liquidées et mandatées au profit des receveurs sur les taux nouveaux. Le chiffre de ces remises, calculées d'après les nouvelles bases, ne pourra pas être inférieur à 1,166 fr. 66, représentant les 4/12^e de la somme de 3.500 francs fixée pour chaque bureau à titre de minimum de remises garanti.

A partir du 1^{er} janvier prochain, les remises seront liquidées, par trimestre, dans les conditions prévues par l'arrêté.

Comme contre-partie des nouvelles dispositions, et ainsi qu'il est déjà procédé à l'égard de tous les comptables des deniers publics en Afrique occidentale française, l'arrêté précise que le loyer des bureaux est à la charge des budgets locaux. Il en est de même des fournitures d'imprimés, frais de bureaux et de commis. Il s'agit là de dépenses dont la nécessité et la légitimité ne font pas doute. Il est bien entendu que les dépenses de personnel se rapportant aux conservations foncières et des hypothèques restent à la charge des conservateurs.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien assurer l'exécution des instructions qui précèdent.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 11 août 1916, modifiant le décret du 7 août 1909, qui a fixé la solde et les accessoires de solde des Trésoriers-Payeurs de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR DE 1^{re} CLASSE, DÉLÉGUÉ p. i. DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 11 août 1916, modifiant le décret du 7 août 1909, qui a fixé la solde et les accessoires de solde des Trésoriers-Payeurs de l'Afrique occidentale française ;

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 11 août, 1916 modifiant le décret du 7 août 1909, qui a fixé la solde et les accessoires de solde des Trésoriers-Payeurs de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 13 septembre 1916.

ANGOULVANT.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 11 août 1916.

Monsieur le Président,

A diverses reprises, le Parlement a manifesté le désir de voir réduire, dans la mesure du possible, les émoluments dont bénéficient les Trésoriers-Payeurs tant dans la Métropole que dans nos possessions d'outre-mer au fur et à mesure de la désignation de nouveaux titulaires.

La récente nomination à un poste dans la Métropole du Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française paraît fournir l'occasion de reviser le chiffre des rétributions fixes afférentes à ce poste, dont le montant semble exagéré.

En raison de la situation spéciale du Trésorier de l'Afrique occidentale française à l'égard des autres comptables supérieurs de cette possession, il est apparu cependant que l'on ne pouvait diminuer ses rétributions sans réduire, en même temps, dans la même proportion, celles de ses collègues, également exagérées d'ailleurs.

Toutefois, en vue de ne pas porter atteinte aux situations acquises, il a semblé que, pour ces derniers, la mesure ne devrait produire ses effets que lors du remplacement des comptables en exercice et que ceux-ci devaient, en toute équité, conserver l'intégralité de leurs anciens émoluments jusqu'au jour où ils changeraient de poste.

Enfin, les circonstances actuelles, en raison de leurs répercussions fâcheuses sur les finances de l'Afrique occidentale française, nous ont conduit à penser que le moment était venu de faire contribuer les Trésoriers-Payeurs aux dépenses de personnel occasionnées par les services spéciaux, pour lesquels des remises ou des allocations leurs sont attribuées. Par analogie avec les dispositions adoptées pour les anciennes Colonies, cette contribution a été fixée à 25 p. 100.

Pour sanctionner ces réformes, nous avons préparé le projet de décret ci-joint, que nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature, si vous en approuvez les dispositions. Son application doit avoir pour résultat de maintenir l'ensemble des émoluments des Trésoriers-Payeurs de l'Afrique occidentale française dans les limites normales.

Si toutefois l'application des tarifs adoptés pour certains services spéciaux avait dans l'avenir pour effet d'accroître les émoluments dans des proportions excédant sensiblement les limites prévues, de nouvelles dispositions seraient prises pour assurer les réductions reconnues nécessaires.

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 16 août 1900, portant organisation de la Trésorerie du Haut-Sénégal et Niger ;

Vu le décret du 21 décembre 1902, relatif au mode de nomination des Trésoriers-Payeurs et des Trésoriers particuliers des Colonies ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 5 novembre 1908, portant organisation des Services financiers en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 17 avril 1909, portant fixation de la solde et des accessoires de solde des Trésoriers-Payeurs de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, modifié par le décret du 15 juin 1911 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et notamment les articles 108 à 153 ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les termes de l'article 2 du décret du 7 avril 1909, portant fixation de la solde et des accessoires de solde des Trésoriers-Payeurs de l'Afrique occidentale française, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — La solde et les accessoires de solde, le classement au point de vue des indemnités de route et de séjour, des passages et du traitement dans les hôpitaux des Trésoriers-Payeurs de l'Afrique occidentale française sont fixés comme suit :

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	SOLDES D'EUROPE et de parité	SUPPLÉMENT COLONIAL	INDEMNITÉ de RESPONSABILITÉ	TOTAL	CLASSEMENT (Décret du 3 juillet 1897.)
Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française.....	10.000 »	10.000 »	12.000 »	32.000 »	1 ^{re} catégorie B.
— du Sénégal.....	10.000 »	10.000 »	12.000 »	32.000 »	
— de la Guinée.....	9.000 »	9.000 »	10.000 »	28.000 »	
— du Haut-Sénégal et Niger.....	9.000 »	9.000 »	10.000 »	28.000 »	
— du Dahomey.....	8.000 »	8.000 »	10.000 »	26.000 »	
— de la Côte d'Ivoire.....	8.000 »	8.000 »	10.000 »	26.000 »	

« Les Trésoriers-Payeurs de l'Afrique occidentale française ont droit en outre à des allocations ou remises pour les services spéciaux ci-après dont ils sont chargés :

« Caisse des Dépôts et Consignations ;

« Service des Invalides de la Marine ;

« Octroi de mer ;

« Bons de Douanes ;

« Municipalités, sous réserve toutefois, des droits de ces dernières de confier leurs services, le cas échéant, à des agents spéciaux.

« Sur le montant des allocations ou remises perçues par les Trésoriers-Payeurs, il est exercé, au profit du service local, une retenue de 25 p. 100 représentant la part contributive des comptables dans les frais de personnel pour l'exécution des services spéciaux. »

Art. 2. — A titre transitoire et personnel pour ne point porter atteinte aux situations acquises, les comptables en service lors de la promulgation du présent décret continueront à recevoir dans leur poste actuel l'intégralité des émoluments fixés par l'ancienne réglementation.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 11 août 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret 23 août 1916, ouvrant des crédits supplémentaires à divers budgets de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR DE 1^{re} CLASSE, DÉLÉGUÉ p. i. DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 août 1916, ouvrant des crédits supplémentaires à divers budgets de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 23 août 1916, ouvrant des crédits supplémentaires à divers budgets de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 16 septembre 1916.

ANGOULVANT.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 23 août 1916.

Monsieur le Président,

Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française a pris divers arrêtés ouvrant, au titre de l'exercice 1915, des crédits supplémentaires au budget général et à ses budgets annexes, ainsi qu'aux budgets locaux des Colonies du groupe.

Ces divers arrêtés, pris par application des articles 81, 89, 263 et 264, du décret financier du 30 décembre 1912, ne soulèvent aucune objection de ma part, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 29 janvier, portant approbation des divers budgets de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1915,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont approuvés les arrêtés du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en date des 28 septembre et 3 décembre 1915; 3 février, 29 mars, 11 mai et 14 juin 1916, ouvrant les crédits supplémentaires ci-après :

BUDGET DE LA GUINÉE

Chapitre 19. — Dépenses extraordinaires, 800,000 francs.

Il sera pourvu à l'ouverture de ce crédit supplémentaire par un prélèvement exceptionnel d'égale somme sur la Caisse de réserve de la Guinée française.

Chapitre 19. — Dépenses extraordinaires, 105,000 francs.

Ce crédit supplémentaire sera réalisé au moyen d'une subvention de l'Etat devant être utilisé en secours pécuniaires aux collectivités indigènes et encouragements divers au recrutement.

Chap. 4. — Dépenses d'Administration générale (Personnel).....	33.200
— 6. — Services financiers (Personnel).....	126.000
Total	159.200

Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires au moyen d'annulations portant sur les disponibilités des chapitres ci-après :

Chap. 2. — Gouvernement (Personnel).....	20.000
— 3. — Gouvernement (Matériel)	4.000
— 5. — Services d'Administration générale (Matériel)	25.000
— 7. — Services financiers (Matériel).....	2.000
— 8. — Dépenses des exploitations industrielles (Matériel)	10.200
— 10. — Dépenses des exploitations industrielles (Matériel).....	6.000
— 11. — Travaux publics (Main-d'œuvre et matériel).	50.000
— 12. — Dépenses d'intérêt social et économique (Personnel)	25.000
— 13. — Dépenses d'intérêt social et économique (Matériel)	15.000
— 16. — Fonds secrets	2.000
Total	159.200

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies et dans les *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française.

Fait à Paris, le 23 août 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ du Gouverneur Général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 23 août 1916, prohibant le tabac à la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.

LE GOUVERNEUR DE 1^{re} CLASSE, DÉLÉGUÉ p. i. DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 août 1916, prohibant le tabac à la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 23 août 1916, prohibant le tabac à la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ANGOULVANT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Colonies, des Finances, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 7 août 1916, prohibant les tabacs à la sortie de la Métropole,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont prohibées la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des tabacs de toute espèce.

Toutefois, des exceptions à ces dispositions pourront être autorisées dans les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Colonies.

Art. 2. — Les Ministres des Colonies, des Finances, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 août 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,
CLÉMENTEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 31 août 1916, étendant aux Colonies et Pays de protectorat français autres que la Tunisie et le Maroc la loi du 2 juillet 1916, sur la police maritime, qui remplace, par des dispositions nouvelles, l'article 85 du décret-loi du 24 mars 1852, modifié par la loi du 15 avril 1898.

LE GOUVERNEUR DE 1^{re} CLASSE, DÉLÉGUÉ p. i. DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 31 août 1916, étendant aux Colonies et Pays de protectorat français autres que la Tunisie et le Maroc la loi du 2 juillet 1916, sur la police maritime, qui remplace, par des dispositions nouvelles, l'article 85 du décret-loi du 24 mars 1852, modifié par la loi du 15 avril 1898,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 31 août 1916, étendant aux Colonies et Pays de protectorat français autres que la Tunisie et le Maroc la loi du 2 juillet 1916, sur la police maritime, qui remplace, par des dispositions nouvelles, l'article 85 du décret-loi du 24 mars 1852, modifié par la loi du 15 avril 1898.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 23 septembre 1916,

ANGOULVANT.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 31 août 1916.

Monsieur le Président,

La loi du 2 juillet 1916, sur la police maritime, vient de remplacer, par des dispositions nouvelles, l'article 85 du décret-loi du 24 mars 1852, modifié par la loi du 15 avril 1898. Cette loi permet de réprimer les infractions aux règlements relatifs à la police de la navigation commises par toute personne « même étrangère » embarquée sur un navire français ou étranger.

En raison de l'intérêt qu'offre pour la défense nationale la loi précitée, j'ai estimé, sur la demande même de M. le Ministre de la Marine, qu'il y avait lieu d'en étendre les dispositions aux ports, rades et eaux territoriales des Colonies.

Le décret-loi du 24 mars 1852 ainsi que la loi du 15 avril 1898 étant applicable aux Colonies, j'ai fait préparer un projet de décret simple, pris en vertu des articles 7 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, en vue d'étendre la loi du 2 juillet 1916 à l'ensemble de nos possessions d'outre-mer.

Tel est l'objet du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre de la Marine ;

Vu les articles 7 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 10 mars 1906, relatif à l'application aux Colonies de la loi du 31 juillet 1902, portant modification du décret-loi disciplinaire et pénal du 24 mars 1852 pour la marine marchande ;

Vu le décret du 18 mai 1898, portant application aux Colonies de la loi du 15 avril 1898, modificative du décret-loi disciplinaire et pénal du 24 mars 1852, concernant la marine marchande ;

Vu la loi du 2 juillet 1916, modifiant la loi du 15 avril 1898 précitée,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions contenues dans la loi du 2 juillet 1916 sont rendues applicables dans les Colonies et Pays de protectorat français autres que la Tunisie et le Maroc.

Art. 2. — Le Ministre de la Marine et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 31 août 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre de la Marine,

LACAZE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant fixation de la valeur des caoutchoucs aux mercuriales officielles pour la période comprise entre le 1^{er} octobre 1916 et le 1^{er} avril 1917.

LE GOUVERNEUR DE 1^{re} CLASSE, DÉLÉGUÉ p. i. DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 14 avril 1905 et les décrets postérieurs, fixant les droits à percevoir sur les marchandises à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1915, portant fixation de la date de mise en vigueur des mercuriales semestrielles ;

Vu les propositions formulées par les Commissions locales de révision des mercuriales des Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les valeurs en douane à attribuer aux caoutchoucs exportés de l'Afrique occidentale française, pour la période comprise entre le 1^{er} octobre 1916 et le 1^{er} avril 1917, sont fixées ainsi qu'il suit :

Caoutchoucs exportés.

	Les 100 kilos.
Du Sénégal :	
Casamance et Cayor.....	500 fr.
Autres caoutchoucs exportés par le Sénégal .	500
De la Guinée française.....	500
De la Côte d'Ivoire (Assinie compris).....	500
Du Dahomey.....	500

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 25 septembre 1916.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. complétant l'arrêté du 28 novembre 1914, relatif aux suppléments de fonctions et indemnités diverses.

LE GOUVERNEUR DE 1^{re} CLASSE, DÉLÉGUÉ p. i. DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 2 mars 1910, modifié le 12 juin 1911, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1914, modifié le 14 juin 1916, allouant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires employés et agents en service en Afrique occidentale française ;

Vu l'approbation ministérielle en date des 24 juin 1916 (dépêche n° 36) et 8 septembre 1916 (câblogramme n° 1198),

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 7 de l'arrêté du 28 novembre 1914, modifié le 14 juin 1916, sur les suppléments de fonctions et indemnités diverses, est complété comme suit :

1^o Paragraphe III, ajouter *in fine* à ce paragraphe les dispositions ci-après :

« La fourniture du logement en nature est exclusive de la concession d'une indemnité de logement.

« En conséquence, tout fonctionnaire qui refuse d'occuper le logement qui lui est attribué en vertu du présent paragraphe ne peut, de ce chef, prétendre à aucune compensation.

« Lorsque, exceptionnellement, l'Administration ne peut fournir aux fonctionnaires désignés au présent paragraphe le logement en nature auquel ils ont droit, il leur est accordé une indemnité représentative. La quotité de cette allocation est fixée, par catégorie d'emplois, par un règlement local.

« Toutefois, avant d'autoriser le paiement d'une indemnité représentative de logement, l'autorité compétente s'efforcera par les moyens dont elle dispose, au besoin par la location d'immeubles, si ce procédé est plus économique pour le budget, de procurer au fonctionnaire intéressé le logement en nature. »

2^o Insérer, sous les numéros VII et VIII, deux nouveaux paragraphes ainsi conçus :

« VII. — Toutes les dépenses de gros entretien et de réparation des logements mis à la disposition des fonctionnaires, soit à titre gratuit, par application des quatre premiers paragraphes du présent article, soit à titre onéreux, dans les conditions indiquées au paragraphe VIII ci-après, sont à la charge de l'Administration.

« Il est formellement interdit aux occupants d'un logement administratif d'apporter une modification quelconque aux dispositions ou aménagement intérieurs ou extérieurs sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'ordonnateur du budget intéressé.

VIII. — Lorsque le logement ou l'ameublement est fourni en nature aux fonctionnaires, employés et agents qui n'y ont pas droit, il peut être opéré une retenue sur la solde des bénéficiaires.

« Il en est de même des fonctionnaires, employés et agents visés au paragraphe III du présent article, lorsque les intéressés sont rétribués sur remises indépendantes de l'indemnité de responsabilité.

« La quotité de cette retenue est déterminée par le Gouverneur général d'après l'importance de la solde et la valeur locative du logement occupé. »

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, le Directeur des Finances et de la Comptabilité, les Commissaires du Gouvernement général en Territoires de la Mauritanie et du Niger sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} octobre 1916.

Dakar, le 25 septembre 1916.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant les tarifs des retenues de logement et d'ameublement.

LE GOUVERNEUR DE 1^{re} CLASSE, DÉLÉGUÉ p. i. DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1914 et les actes qui l'ont modifié, allouant des suppléments de fonctions et indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté, en date de ce jour, complétant l'arrêté du 28 novembre 1914, en ce qui concerne la fourniture du logement et de l'ameublement,

ARRÊTE :

Article premier. — La quotité de la retenue de logement et d'ameublement visée au paragraphe VIII de l'article 7 de l'arrêté du 27 novembre 1914, modifié et complété par les arrêtés du 14 juin dernier et de ce jour, est proportionnelle à la solde coloniale dégagée de tous accessoires et fixée conformément au tableau ci-après :

TAUX	LOGEMENT				AMEUBLEMENT
	PREMIÈRE pièce	DEUXIÈME pièce	CHACUNE des autres	CUISINE, cabinets toilette, dépendances, salle bains	
Taux de la retenue.	2 %	1,50 %	0,75 % par pièce	0,25 % par pièce	Lorsque l'ameublement sera fourni, la retenue sera fixée à 1 % de la solde coloniale dégagée de tous accessoires.

La retenue est réduite des trois quarts pour les fonctionnaires dont la solde coloniale — sans accessoires — est égale ou inférieure à 5,000 francs.

Les agents dont la solde coloniale — sans accessoires — est inférieure à 3,600 francs, ne subissent aucune retenue.

La retenue est exercée à compter du lendemain de l'installation et elle cesse la veille du départ du fonctionnaire.

La retenue continue à être exercée pendant l'absence du fonctionnaire sauf quand, cette absence devant dépasser trente jours, le fonctionnaire a fait connaître à son chef de Service qu'il cessait d'occuper le local mis à sa disposition, mais ce local reçoit, si besoin est, une nouvelle affectation.

Art. 2. — Sont affranchis, en totalité ou en partie, de la retenue de logement, en vertu de décisions prises par les Lieutenants-Gouverneurs, sur la proposition des chefs des Administrations locales, les fonctionnaires, employés et agents logés dans des constructions provisoires ou dans des locaux qui sont dépourvus des installations nécessaires et du minimum de confort qu'on ne saurait équitablement refuser aux occupants.

La retenue pour ameublement sera toujours exercée, sauf les exceptions édictées à l'article 1^{er} du présent arrêté, à condition, toutefois, que le mobilier comprenne des meubles strictement indispensables entrant dans ce qu'on est convenu d'appeler le gros ameublement, savoir : lits avec matelas et traversins, tables, sièges de toute espèce, armoires, commodes, toilette sans garniture, buffets (si les ressources locales le permettent) tubs, porte-manteaux, à l'exclusion des glaces, pendules, lampes, tapis, rideaux, coussins, draps, couvertures, moustiquaires, matériel de cuisine, argenterie, verrerie, porcelaine, poterie, linge, etc.

Art. 3. — Dans les premiers jours de l'année, chaque Service remet à l'ordonnateur du budget l'état des logements occupés par les fonctionnaires auxquels les règlements ne donnent pas droit à la gratuité du logement. Cet état indique le nombre de pièces dont se compose chaque logement ainsi que la nature du logement (meublé ou non meublé) porte l'émargement de l'occupant.

Dans le cours de l'exercice, cet état est tenu à jour au moyen d'états rectificatifs, indiquant les mutations. Ces états sont établis dans les mêmes formes que l'état primitif. Sur le vu de cet état, l'ordonnateur exerce les retenues de logement et, le cas échéant, d'ameublement sur le traitement des fonctionnaires intéressés ou s'assure que ces retenues sont exercées.

Les retenues de logement et d'ameublement donnent lieu, dans tous les cas, à l'établissement d'ordres de recette. Elles sont incorporées sur la rubrique : *Produits divers*, au budget qui supporte les frais d'entretien des immeubles.

Art. 4. — L'inventaire, la prise en charge, le renouvellement et l'entretien du mobilier seront réglés, autant que possible, suivant les conditions fixées au chapitre IV du décret du 23 janvier 1914.

Art. 5. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe, le Directeur des Finances et de la Comptabilité et les Commissaires du Gouvernement général sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 25 septembre 1916.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le prélèvement d'une somme de deux cent mille francs sur l'avoir de la Caisse de réserve de la Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 octobre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 13 janvier 1916, portant approbation des budgets de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1916 ;

Vu le cablogramme du Gouverneur général n° 589 F. C. du 19 septembre 1916 ;

Sur le rapport du Secrétaire général ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisé le prélèvement d'une somme de deux cent mille francs (200,000) sur l'avoir de la Caisse de réserve de la Guinée française.

La recette correspondante sera effectuée au Compte d'ordre et mise à la disposition du budget général au titre « Subvention exceptionnelle et remboursable ».

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie et notifié au Trésorier-Payeur.

Conakry, le 21 septembre 1916.

G. POIRET.

ERRATA

Au *Journal officiel* du 1^{er} août 1916, page 402 (arrêté approuvant, pour être mis en recouvrement, le rôle supplémentaire de l'impôt de capitation afférent à l'exercice 1915, concernant le cercle de Labé.)

Au lieu de :

et s'élevant à la somme de 2.257 frs.

Lire :

et s'élevant à la somme de 2.557 frs.

Conakry, le 3 octobre 1916.

Page 479, colonne 2, ligne 25 :

Au lieu de :

Fait à Paris, le 18 août 1916 ;

Lire :

Fait à Paris, le 1^{er} août 1916

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations, etc.
(Insertions sommaires).

Douanes

M. Grésy (Horace), contrôleur de 3^e classe des Douanes, a été réintégré au Havre, pour compter du 1^{er} septembre 1916.

M. Pinelli (Ange), commis de 1^{re} classe des Douanes, a été réintégré à Marseille, pour compter du 1^{er} septembre 1916.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur p. i. de la Guinée,

Administrateurs

En date du 30 septembre 1916 :

M. Albert, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, adjoint au commandant du cercle de Labé, est chargé provisoirement des fonctions de chef de la subdivision de Tougué, en remplacement de M. l'administrateur de Coutouly, appelé à Dakar.

En date du 2 octobre 1916 :

M. Théveniaut, administrateur en chef de 1^{re} classe des Colonies, retour de congé, est nommé commandant du cercle de Labé, en remplacement de M. l'administrateur en chef Homassel, qui avait été chargé d'assurer provisoirement la direction de ce cercle cumulativement avec ses fonctions d'inspecteur des Affaires administratives et qui reprend ses fonctions à la résidence de Conakry.

En date du 3 octobre 1916 :

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Lefebvre de Sainte-Marie, administrateur en chef de 1^{re} classe, qui compte 24 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Affaires indigènes

En date du 19 septembre 1916 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Tullins (Isère), est accordé à M. Colomb Joseph, adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes, qui compte 33 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 27 septembre 1916 :

M. Fieuzal, adjoint principal des Affaires indigènes, précédemment en service à Dinguiraye, est mis à la disposition de l'administrateur du cercle de Conakry.

En date du 2 octobre 1916 :

M. Lesage, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, retour de congé, est nommé agent spécial du cercle de Dinguiraye, en remplacement de M. Marty, adjoint principal de 2^e classe qui reçoit une autre affectation.

M. Massimi, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, retour de congé, est affecté au Secrétariat général, 2^e Bureau (Finances) section de l'ordonnancement, en remplacement de M. Guy, qui reçoit une autre affectation.

M. Guy, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, précédemment en service au Bureau des Finances, est nommé agent spécial du cercle de Kissidougou.

M. Marty, adjoint principal de 2^e classe des Affaires indigènes, précédemment en service à Dinguiraye, est nommé agent spécial du cercle de Siguiri, en remplacement de M. Marquis-Sebie, appelé à d'autres fonctions.

M. Marquis-Sebie, adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes, précédemment en service à Siguiri, est affecté au 3^e Bureau du Gouvernement (Affaires indigènes).

En date du 4 octobre 1916 :

M. Sorel, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, précédemment en service au Bureau des Affaires indigènes, est nommé agent spécial à Téliélé, en remplacement de M. Sermet de Tournefort, commis des Affaires indigènes, décédé à l'hôpital de Conakry, le 16 août 1916.

Affaires politiques et indigènes

En date du 21 septembre 1916 :

Le nommé Mamadou Kamara est nommé chef du canton de Bakoro (cercle de Boffa), en remplacement de Yéni Modou Camara, démissionnaire.

Le nommé Mamady Magassouba est nommé chef du village de Norakoro, canton de Kouloukalan (cercle de Siguiri), en remplacement de Birama Magassouba, décédé.

En date du 5 octobre 1916 :

La garde et l'entretien du jeune mineur Sadou, âgé de 15 ans, condamné pour coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner, à un an de prison, par le Tribunal de cercle de Labé, le 12 septembre 1916, seront assurés par Modi Tanou, chef de la Dongora.

Une indemnité mensuelle de 15 francs sera allouée à Modi Tanou pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur. Cette dépense sera imputée au Chapitre 5, article 5, § 8 du Budget local de 1916.

Assistance médicale indigène

En date du 21 septembre 1916 :

En l'absence de M. le médecin principal de 3^e classe de l'Assistance médicale indigène Breffail, autorisé à rentrer en France pour motif de santé, M. le médecin principal de 2^e classe de l'Assistance médicale indigène Némorin, sera cumulativement chargé des postes médicaux de Kouroussa et Kankan, en attendant le retour de l'un des médecins de l'Assistance médicale indigène actuellement en congé.

En date du 26 septembre 1916 :

Une punition de quatre jours de suspension de solde est infligée aux infirmiers ordinaires Mamadou Mandegui et Amara Oularé, en service à l'Hôpital Ballay, pour abandon de leur poste alors qu'ils venaient déjà d'être punis pour leur mauvais esprit et leur négligence dans le service.

En date du 27 septembre 1916 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Chatellaillon (Charente-Inférieure), est accordé à M. le docteur Breffail, médecin principal de 3^e classe de l'Assistance médicale indigène en Guinée, qui compte 26 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 3 octobre 1916 :

Un Jury, composé de :

MM. le docteur Blin, médecin-major de 1^{re} classe, chef du service de Santé de la Guinée, *Président* ;
le docteur Pezet, médecin-major de 2^e classe, *membre* ;

Ballot, pharmacien-major de 2^e classe, *membre*, se réunira, sur la convocation de son Président, pour faire subir à l'aide-médecin Bocary Thomas, l'examen de capacité prévu à l'article 15 de l'arrêté du 20 juin 1907.

Chemin de fer

En date du 18 septembre 1916 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, 5, rue Guy Papin, est accordé à M. Dupont Lucien, ouvrier d'art de 1^{re} classe au Chemin de fer de Conakry au Niger, qui compte 31 mois 18 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 27 septembre 1916 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Oran (Algérie), est accordé à M. Grosjean Raymond, chef de gare de 2^e classe en Guinée française, qui compte 29 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Douanes

En date du 18 septembre 1916 :

M. Touzet (Albin), brigadier, chef du poste des Douanes de Gallo-Kadé, est appelé à remplir cumulativement les fonctions de chef de poste administratif de Kadé, en remplacement du brigadier de 1^{re} classe Battle.

Il aura droit, en cette qualité, au supplément de fonctions de 600 francs l'an, à l'indemnité de responsabilité de 400 francs l'an et à l'indemnité pour frais de bureau de 120 francs l'an fixés par l'arrêté général du 28 novembre 1914 et local du 10 février 1915.

En date du 26 septembre 1916 :

Le canotier de 3^e classe des Douanes Ibrahima Camara, du poste de Morébaya (cercle de Forécariah), est nommé garde-frontière de 3^e classe au poste de Kabaro (Région militaire), en remplacement du garde-frontière Mamady Keita, décédé.

Une retenue de solde de 2 jours est infligée au préposé indigène de 4^e classe des Douanes Soumah Germain, de la brigade de Conakry.

Le canotier de 3^e classe des Douanes Mangueye Youla, de Morébaya (cercle de Forécariah), est nommé garde-frontière de 3^e classe à la brigade de N'Zô (Région militaire), en remplacement du garde-frontière Kourouma Sékhou, licencié.

En date du 27 septembre 1916 :

Le sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes Stephano-poli Pierre, de la brigade de Conakry, est nommé brigadier de 2^e classe, pour compter du 1^{er} septembre 1916 et appelé à continuer ses services au Cameroun.

Le préposé de 2^e classe des Douanes Cros Louis, de la brigade de Conakry, est nommé sous-brigadier de 2^e classe, pour compter du 1^{er} septembre 1916 et appelé à continuer ses services au Cameroun.

En date du 30 septembre 1916 :

Le commis de 1^{re} classe des Douanes Cérès Armand, chef du bureau de Boké, est autorisé à rallier le chef-lieu pour se présenter devant le Conseil de santé.

Le préposé de 1^{re} classe des Douanes Nivaggioli Jacques, débarqué du paquebot *Europe*, retour de congé, est affecté à la brigade de Conakry, pour compter du jour de son débarquement.

Le sous-brigadier de 2^e classe des Douanes Parizis Edmond, débarqué du paquebot *Europe*, retour de congé, est affecté à la brigade de Conakry pour compter du jour de son débarquement.

Le brigadier de 1^{re} classe des Douanes Le Seach Jean-Marie, débarqué du paquebot *Europe*, retour de congé, est nommé provisoirement chef du bureau de Boké, en remplacement du commis de 1^{re} classe Cérès, autorisé à rallier le chef-lieu pour se présenter devant le Conseil de santé.

En date du 4 octobre 1916 :

La décision n° 1330 du 30 septembre 1916, nommant le brigadier de 1^{re} classe des Douanes Le Seach Jean-Marie, retour de congé, chef du bureau de Boké est et demeure rapportée.

Le brigadier de 1^{re} classe des Douanes Le Seach est affecté à Conakry, où il prendra la direction de la brigade, à compter du 4 octobre 1916.

La décision n° 1329 du 30 septembre 1916 affectant le préposé de 1^{re} classe des Douanes Nivaggioli Jacques, retour de congé, à la brigade de Conakry est et demeure rapportée.

Le préposé Nivaggioli est nommé en sous-ordre au bureau de Boké.

La décision n° 1327 du 30 septembre 1916 autorisant M. Cérès, commis des Douanes, à rallier le chef-lieu pour se présenter devant le Conseil de santé est et demeure rapportée.

M. Cérès est maintenu au bureau de Boké en qualité de chef de bureau.

Une retenue de solde est infligée au préposé indigène de 3^e classe des Douanes Jean-Louis Camara, du poste de Dubréka.

Écrivains expéditionnaires

En date du 18 septembre 1916 :

Le nommé Aguibou Touré, demeurant à Forécariah, est nommé à titre temporaire écrivain auxiliaire, et est mis en cette qualité à la disposition de l'administrateur du cercle de Forécariah.

Il recevra comme rétribution un salaire mensuel de 30 francs, sans autre engagement de la part de la Colonie.

En date du 19 septembre 1916.

Le nommé Louis Rousset, demeurant à Dominghia, cercle de Boffa, est nommé écrivain auxiliaire, à titre temporaire, et est mis en cette qualité à la disposition de l'administrateur du cercle de Boffa.

Il recevra en cette qualité un salaire journalier de 2 fr. 50 sans autre engagement de la part de la Colonie.

En date du 1^{er} octobre 1916 :

Est titularisé dans son emploi d'écrivain auxiliaire de 5^e classe, le nommé Collet Isidore.

Sont nommés :

A l'emploi d'Écrivain expéditionnaire de 1^{re} classe à la solde de 2,700 francs :

Alioune Sylla, écrivain expéditionnaire de 2^e classe.

A l'emploi d'Écrivain expéditionnaire de 2^e classe à la solde de 2,400 francs :

N'Daw Jacques ;

Posset François ;

Mamadou Sylla,

écrivains expéditionnaires de 3^e classe.

A l'emploi d'Écrivain auxiliaire de 3^e classe à la solde de 1,450 fr. :

Lawrence Benjamin, écrivain auxiliaire de 4^e classe.

A l'emploi d'Écrivain auxiliaire de 4^e classe à la solde de 1,200 fr. :

Collet Isidore, écrivain auxiliaire de 5^e classe.

En date du 3 octobre 1916 :

Une permission de 15 jours à solde entière, à compter du 6 octobre 1916 et pour en jouir dans la Colonie, est accordée à Doua Keita, écrivain auxiliaire de 5^e classe, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

Enseignement

En date du 21 septembre 1916 :

Une gratification de 50 francs est accordée à l'instituteur du cadre indigène Maurice Montrat, pour le zèle et l'application qu'il a apportés dans les fonctions de secrétaire du Tribunal de subdivision de Conakry, qui lui ont été confiées pendant les vacances scolaires.

Une retenue de solde de 4 jours est infligée aux moniteurs Laye Siraleya et Fodé Keita, pour insuffisance de travail et mauvais vouloir.

Est admis comme externe au Cours normal indigène de Conakry, le moniteur Fodé Bokar, qui jouira de sa solde d'activité pendant sa présence dans cet établissement.

En date du 26 septembre 1916 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Vingreau (Pyrénées-Orientales), est accordé à M. Landricq Jean, instituteur du 4^e classe du cadre général de l'Afrique occidentale française, qui compte 10 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 27 septembre 1916 :

Une prime de 25 francs (vingt-cinq) est allouée à l'élève Ali Camara, classé premier à l'examen du brevet d'apprenti-ouvrier.

En date du 28 septembre 1916 :

Le moniteur-ouvrier Mama Keita, en service à la section professionnelle de Kouroussa (atelier à fer), est affecté à la section professionnelle de Kankan.

Conformément à la décision n° 805 du 16 juin 1916 les écoles de la Colonie rouvriront le 16 octobre prochain au matin avec le personnel suivant :

Circonscription scolaire de Conakry.

ÉCOLE RÉGIONALE DE CONAKRY :

M. Gasset, instituteur de 1^{re} classe, directeur.
M^{me} Gasset, institutrice de 2^e classe, adjointe.
M^{me} Crozat, institutrice stagiaire, adjointe.
Sékou Tiani, instituteur stagiaire, adjoint.
Augustin Bangali, moniteur.

ÉCOLE RURALE (création) CONAKRY :

Daniel Wright, instituteur indigène stagiaire.

ÉCOLE RURALE DE FOTOBA :

Sény Fofana, instituteur indigène stagiaire.

ÉCOLE RURALE DE KINDIA :

Oumar Rafiou, moniteur.

ÉCOLE RURALE DE FORÉCARIAH :

Kolebaly Fofana, instituteur indigène stagiaire.

ÉCOLE RURALE DE DUBRÉKA :

M^{me} Faucher, institutrice de 3^e classe, directrice.

ÉCOLE RURALE DE BOKÉ :

M^{me} Lescoffy, institutrice-auxiliaire, directrice.
Moktar Diallo, moniteur.

Circonscription scolaire de Mamou.

ÉCOLE RÉGIONALE DE MAMOU :

M. Bonnet, instituteur de 1^{re} classe, directeur.
M^{me} Bonnet, institutrice de 4^e classe, adjointe.

ÉCOLE RURALE DE LABÉ :

Boubakar Diop, moniteur.

ÉCOLE RURALE DE TIMBO :

Aguibou Diallo, instituteur indigène stagiaire.

ÉCOLE RURALE DE MALI :

Fodé Keita, moniteur.

Circonscription scolaire de Kankan.

ÉCOLE RÉGIONALE DE KANKAN :

M. Jézouin, instituteur de 5^e classe, directeur.
Mamadi Keita, instituteur indigène stagiaire, adjoint.
Turpin J.-P., moniteur.

ÉCOLE RURALE DE FARANAH :

Balla Keita, moniteur.

ÉCOLE RURALE DE SIGUIRI :

Maurice Montrat, instituteur indigène stagiaire, directeur.
Sidiki Guisse, moniteur.
Laye Sanguiana, moniteur.

KOUROUSSA (école rurale) :

Lansani Kaba, instituteur indigène stagiaire, directeur.
Mamadi Cissé, moniteur.

ÉCOLE RURALE DE BEYLA :

Laye Camara Siraleya, moniteur.

ÉCOLE RURALE DE GUECKÉDOU :

Sory Conlé, moniteur.

En date du 28 septembre 1916 :

Les élèves recrutés dans les écoles rurales sont admis et répartis comme suit dans les écoles régionales :

1^{re} ÉCOLE RÉGIONALE DE CONAKRY :

Kélétigui Youla, de Forécariah.
M'Bemba Fofana, —
Aguibou Touré, —
Taibou Sarr, de Benty.
Sékou Noumoko, —
Jean Pierre, de Dubréka.
Louis Fernandez, de Fotoba.
James Fassiné, —
Foulah Williams, —
James Bouré, —
Lamina Kamara, —

2^e ÉCOLE RÉGIONALE DE MAMOU :

Mahmadou Aobo, de Pita.
Mahmadou Sellou, —
Ahmadou Dyongaci, —
Ibrahima Timbi-Médina, —
Mahadiou Timbi Touni, —
Ibrahima Condé, de Labé.
Abdul Rhamani Dalen, —
Mahadiou Bantenié, —
Ibrahima Sow, —
Mahmadou Laminou, —

Boubakar Bari, de Timbo.
Mamadou Diallo, —
Sadou Diallo, —
Paté Diallo, —
Oussou Bari, —
Abdoulaye Bari, —
Mamadou Dalaba, —

3^e ECOLE RÉGIONALE DE KANKAN :

Souleymane Konè, Beyla.
Kingoro Diara, —
Mamadi Doré, —
Niama Camara, —
Daba Diara, —
Kefini Douzo, —
Julien, —
Mamadi Kanè, —
Mouktar Diara, —
Morlaye Missaré, de Siguiri.
Lanfia Touré, —
Mandi Magassouba, —
Louis Dipis, —
Boucary Kouloubaly, —
Lansiné Koroma, —
Kaba Kamara, —
Noumandian Keita, de Kouroussa.
Morfin Dafé, —
Gaimba Condé, —
Louis, —
Mamadou Oularé, de Faranah.
Fakémoko Oularé, —

Par chaque élève recruté dans les écoles rurales et admis à suivre les cours des écoles régionales il sera alloué mensuellement, à titre de subside scolaire, les sommes suivantes :

1^o Ecoles régionales de Mamou et Kankan.... 7^f 50
2^o Ecole régionale de Conakry..... 10 »

Ces allocations seront versées dans les centres ci-dessus désignés, aux chefs ou notables choisis par l'administrateur commandant le cercle, qui devront pourvoir sous son contrôle, à la nourriture et à la l'entretien des élèves confiés à leurs soins.

Sont nommés élèves de 1^{re} année de l'Ecole d'apprentissage de Conakry, les élèves dont les noms suivent :

1^o Ibrahima Traoré, Siguiri.
2^o Saidou Sako. —
3^o Noumangan Diaguité, Kankan.
4^o Sékou Kaba, —
5^o Kaba Sidimé, —
6^o Mamadi Cissé, —
7^o Moussa Camara, Conakry.
8^o Kanfori Sékou, —
9^o Méliyaté Soama, Kouroussa.

Sont admis à passer en 2^e année les élèves de 1^{re} année ci-dessous désignés :

1^o Oumar Bongoura.
2^o Nouman Camara.
3^o Fodé Camara.

L'élève de 2^e année Lansana Touré est autorisé à redoubler la 2^e année.

Est admis à passer en 3^e année l'élève de 2^e année dont la nom suit :

Sayon Oularé.

Est admis à passer en 4^e année l'élève de 3^e année ci-dessous désigné :

Moriféré Coroman.

En date du 30 septembre 1916 :

Le nommé Moussa Kamara, titulaire du certificat de fin d'études primaires élémentaires, est nommé à titre auxiliaire et temporaire, moniteur de l'école rurale de Macenta (serteur Toma), en remplacement du nommé Ouyère Inabogui, démissionnaire.

Il recevra en cette qualité un salaire mensuel de 50 francs sans autre engagement de la part de la Colonie.

L'affectation temporaire donnée par la décision n° 1008 du 22 juillet 1916 aux instituteurs Bonnet, Montrat, Couloubaly Fofana, Sény Fofana et Aguibou Diallo est rapportée.

MM. Bonnet, Aguibou Diallo et Sény Fofana reprennent les fonctions dont ils étaient titulaires.

L'instituteur Maurice Montrat, précédemment en service à Forécariah, est nommé instituteur de l'école de Siguiri.

L'instituteur Couloubaly Fofana, précédemment en service à Benty, est chargé de l'école de Forécariah.

En date du 1^{er} octobre 1916 :

L'arrêté du 16 juin portant acceptation de la démission du moniteur Alfa Ibrahima, à cette date est rapporté.

La démission du moniteur Alfa Ibrahima, est acceptée pour compter du 30 juin 1916.

Gardes de cercle

En date du 26 septembre 1916 :

Est révoqué de son emploi à compter du 11 septembre 1916, date de son incarcération, le garde de 2^e classe Mandia Konaté, n° m^{le} 892, du peloton de Labé, condamné par le tribunal de cercle de Mamou à six mois de prison, pour vols et exactions commises dans le cercle de Mamou.

A l'expiration de sa peine, ce garde qui fait partie des réserves indigènes sera mis à la disposition de l'autorité militaire.

En date du 27 septembre 1916 :

Le garde auxiliaire Ibrahima Bari, n° m^{le} 7 bis, du service des Prisons, est affecté au dépôt de Conakry.

Le garde de 2^e classe Tiékoro Couloubaly, n° m^{le} 362, du peloton de Siguiri, en instance de pension, est affecté au dépôt de Conakry.

Le garde de 2^e classe Sidi Taraolé, n° m^{le} 900, du même peloton, est révoqué de son emploi, pour mauvaise manière de servir habituelle.

Ce dernier qui fait partie des réserves indigènes sera mis à la disposition de l'autorité militaire.

En date du 30 septembre 1916 :

Sont admis à la haute-paye journalière de 0,10 les gardes ci-après du peloton de Dinguiraye :

Mambi Kamissoko, n° m^{le} 369, à compter de 2 octobre 1915 ; Moussa Kamara, n° m^{le} 859, à compter du 18 décembre 1915.

En date du 4 octobre 1916 :

Est agréé pour la durée de la guerre comme garde auxiliaire le nommé Kaba Cissé qui a été reconnu apte au service et qui est de bonne vie et mœurs.

Ce garde aura droit à une solde mensuelle de 40 francs et sera affecté au service des Prisons et du Pénitencier.

Imprimerie du Gouvernement

En date du 20 septembre 1916 :

L'apprenti typographe de 5^e classe Abraham William, est licencié de son emploi pour insuffisance de travail, pour compter du 23 septembre 1916.

Le nommé Amba Sarré, pourvu du brevet de moniteur, est nommé apprenti typographe de 5^e classe à l'Imprimerie du Gouvernement, pour compter du 25 septembre 1916, en remplacement numérique de l'apprenti Abraham William, licencié.

Interprètes

En date du 21 septembre 1916 :

Sont nommés :

A l'emploi d'Interprète titulaire de 2^e classe à la solde de 2,400 fr. :

Yoro Diara, interprète titulaire de 3^e classe.

A l'emploi d'interprète auxiliaire de 2^e classe à la solde de 1,600 fr. :

Lancéna Kondé, interprète auxiliaire de 3^e classe.

A l'emploi d'interprète auxiliaire de 4^e classe à la solde de 1,200 fr. :

Paul Diouf, Kantara Kamara, interprète auxiliaire de 5^e classe.

En date du 26 septembre 1916 :

Une permission régulière de quinze jours à solde entière, est accordée à l'interprète titulaire de 2^e classe Alioune Salifou, pour en jouir à Conakry.

Cette permission partira du 1^{er} octobre pour prendre fin le 15 du même mois.

En date du 30 septembre 1916 :

L'interprète auxiliaire de 5^e classe Mody Samba, précédemment en service à la Justice de paix de Kankan, est affecté au cercle de Kankan.

Office gratuit de placement

En date du 2 octobre 1916 :

Le nommé Demba Konté, ancien tirailleur, réformé par suite de blessures de guerre, est nommé gardien de la poudrière de Kindia.

Il recevra en cette qualité un salaire mensuel de 15 francs qui lui sera payé pour compter du 1^{er} octobre 1916, date à laquelle le supplément de fonctions alloué en vertu de l'arrêté général du 28 novembre 1914, à l'agent chargé de la surveillance de la dite poudrière cessera d'être mandaté au profit de ce dernier.

Postes et Télégraphes

En date du 21 septembre 1916 :

Est acceptée à compter du 30 septembre la démission de son emploi offerte par le facteur Calo Demba.

En date du 26 septembre 1916 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à La Fère-Champenoise (Marne), est accordé à M. Collard Lié, commis métropolitain de 3^e classe des Postes, Télégraphes, Téléphones, h. c., qui compte 42 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Audience publique du 23 septembre 1916.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil du contentieux Administratif de la Guinée française,

Vu la requête introductive d'instance de la Compagnie des Mines de Siguiri, Société anonyme dont le siège est à Paris, 41, rue du Général Foy, représentée en tant que de besoin par MM. Paul Buffet et Edouard Walcker, administrateurs en exercice de la dite société, pour lesquels domicile est élu chez M. Jules Burki, à Conakry, requête en date du 8 juin 1914, enregistrée, le 26 juin de la même année,

Vu la conclusion de cette requête tendant au paiement par la Colonie à la Compagnie demanderesse :

1^o Pour réparation du préjudice causé par l'arrêt brusque et injustifié des travaux de Fatoya, dans l'hypothèse où des travaux pourraient être ultérieurement repris, une somme de *un million de francs plus trente mille francs* par mois écoulé depuis l'arrêt des travaux jusqu'au jour où ils seront repris;

2^o En ce qui concerne les permis d'exploitation par dragages de la Nankoby et les autres permis dont la Compagnie est titulaire, celui de Kentinian en particulier, une indemnité de *huit cent mille francs* pour réparation des dommages causés à la Compagnie par l'interdiction d'exercer les droits résultants de ces permis, jusqu'au jour où la libre disposition de ces gisements lui serait rendue;

3^o Pour le cas où l'administration jugerait, par des motifs d'ordre général ou politique, devoir maintenir ses décisions de février et mars 1914 précitées, une indemnité de *cinq millions de francs* devant se confondre, le cas échéant, avec celle de un million et de trente mille francs par mois d'interruption des travaux prévus ci-dessus, et celle de huit cent mille francs prévus ci-dessus, avec les intérêts de droit, sans préjudice de la condamnation de la Colonie aux dépens;

Vu les mémoires en défense de M. Fousset, administrateur des Colonies, défenseur pour la Colonie, concluant au débouté de la demande de la Compagnie des Mines de Siguiri, et le mémoire en réplique de M. Le Boucher, défenseur pour la Colonie remplaçant M. Fousset, présentant les mêmes conclusions;

Vu le mémoire en réponse de M. Pierre Le Marois, avocat au Conseil d'Etat pour la Compagnie demanderesse;

Où MM. Batsale, Président du Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry, Rapporteur, en son rapport,

Jules Burki, Représentant la Compagnie des Mines de Siguiri,

Le Boucher, Receveur des Domaines, défenseur de la Colonie, en leurs conclusions;

Moreau, Sous-Intendant Militaire, Commissaire du Gouvernement, en ses réquisitions;

Vu l'article 3 du décret du 5 août 1851, concernant l'organisation et la compétence du Conseil du Contentieux administratif dans les Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, et réglementant la procédure à suivre devant ces Conseils;

Vu le décret du 7 septembre 1881 qui a étendu les dispositions du dit décret à toutes les Colonies;

Vu la loi des 16, 24 août 1790 (titre 2, article 13) sur l'organisation judiciaire;

Vu la constitution du 16 fructidor an III et la constitution de 1848;

Vu les articles 43 et suivants de la loi du 21 avril 1810, réglementant les Mines de la Métropole;

Vu l'article 9 du décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique Continentale autres que l'Algérie et la Tunisie;

Considérant en droit et en premier lieu que si à la différence entre les Conseils de Préfecture, de la Métropole, les Conseils du Contentieux aux Colonies forment, aux termes de l'article III du décret du 5 août 1881, des Tribunaux administratifs de droit commun, auxquels reviennent de droit la connaissance de tout le contentieux administratif colonial, il est de doctrine et de jurisprudence depuis longtemps constante, que les litiges attribués par une disposition légale à l'autorité judiciaire, ne sauraient en aucune façon appartenir à la juridiction administrative, sans violer les principes établis par la loi des 16, 24 août 1790 (titre 2, article 13), par la constitution du 3 septembre 1791, par le décret du 16 fructidor, an III, et enfin par la constitution de 1848, article 9;

Considérant en second lieu, qu'aux termes de l'article 9 du décret du 6 juillet 1899, lequel s'est très certainement inspiré des dispositions de l'article 43 et suivants de la loi du 21 avril 1810 réglant les Mines dans la Métropole les indigènes conservent leur droit coutumier d'exploiter les gîtes superficiels d'or. « ... que nul permis d'exploration, de recherches, ou d'exploitation ne peut donner le droit d'entraver les travaux.... qu'en cas de contestation sur la nature et l'exercice des droits appartenant aux indigènes. Il est statué par l'administrateur de la circonscription, sauf appel dans le délai de 6 mois devant le Tribunal de 1^{re} Instance ou la Justice de Paix à compétence étendue de la région »;

Que le dit texte, absolument clair et précis, attribué une compétence *ratione materiae*, à l'autorité judiciaire pour statuer en cas d'appel sur les contestations de cette nature, soulevées par les indigènes en vertu de leurs droits coutumiers;

Considérant en fait qu'il résulte, tant des documents versés aux débuts que du procès-verbal de palabre du 27 janvier 1914, que dès l'année 1911 les indigènes réclamaient sur la colline de Fatoya le libre exercice de leurs droits coutumiers, lesquels leur étaient formellement contestés par les divers représentants des Mines de Siguiri;

Que, dans ces conditions, c'est en se basant sur les dispositions de l'article 9, paragraphe 4, que, sur les ordres formels du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, M. l'administrateur, commandant le cercle de Siguiri, a pris les décisions incriminées les 9 et 10 février 1914;

Que, si la Compagnie demanderesse pouvait penser que les dites décisions lésaient ses intérêts, elle n'avait qu'à se pourvoir quant à icelles devant l'autorité judiciaire compétente;

Que, par suite, le Conseil du contentieux de la Guinée française est incompétent *ratione materiae* pour connaître du litige qui lui est soumis par la requête introductive d'instance du 28 juin 1914 présentée par la Compagnie des Mines de Siguiri;

Par ces motifs, le Conseil du contentieux administratif de la Guinée française après en avoir délibéré conformément à la loi, et statuant en premier ressort et en audience publique,

DÉCIDE :

Article premier. — Le Conseil du Contentieux administratif de la Guinée française se déclare incompétent *ratione materiae* pour connaître de la demande formée par la Compagnie des Mines de Siguiri contre la Colonie de la Guinée française dans sa requête introductive d'instance du 28 juin 1914 et renvoie la dite Compagnie à se pourvoir devant qui de droit.

Art. 2. — Conformément aux articles 94 et 97, la Compagnie demanderesse est condamnée aux dépens du présent incident.

Ainsi jugé et prononcé le vingt trois septembre mil neuf cent seize en séance publique, dans la Salle d'audience du Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry où siégeaient :

MM. Beurnier, Secrétaire général *p. i.* de la Guinée, *Président*,
Bentegat, Procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry,
de Beaufond, chef du service des Douanes,
Bally, commerçant notable,
H. Galibert, commerçant notable,
de Lahitolle, commerçant notable; membre du Conseil d'Administration de la Guinée française, siégeant au Contentieux.

MM. Batsale, Juge-Président du Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry, Rapporteur;
Lhuerre, Juge-suppléant *p. i.* au Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry.
Moreau, Sous-Intendant militaire, commissaire du Gouvernement;
Coindard, administrateur de 3^e classe des Colonies, secrétaire-archiviste.

Le Président, Signé : Beurnier, *le Rapporteur*, Signé : Batsale, *le secrétaire archiviste*, Signé : Coindard.

« La République mande et ordonne au Gouverneur de la Guinée française en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, du pourvoir à l'exécution de la présente décision ».

Le Secrétaire-Archiviste,
A. COINDARD.

Audience publique du 23 septembre 1916.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Conseil du contentieux administratif de la Guinée française,

Vu la requête introductive d'instance de la Compagnie Minière de Guinée, Société Anonyme dont le siège est à Paris, 41, rue du Général Foy, représentée en tant que de besoin par ses administrateurs en exercice, pour laquelle domicile est élu à Conakry chez M. J. Burki, requête en date du 9 juin 1914, enregistrée le 28 juin de la même année;

Vu les conclusions de cette requête tendant au paiement par la Colonie à la Compagnie demanderesse :

1^o Dans l'hypothèse où les travaux que la Compagnie déclare avoir suspendus par la faute de l'Administration pourraient être repris à bref délai, pour réparation du préjudice causé par l'arrêt brusque et injustifié de son entreprise, des dépenses qui en seront la conséquence, de ses frais généraux et des intérêts de son capital resté sans contre-partie d'une somme de deux cent cinquante mille francs, plus 5,000 francs par mois jusqu'à la reprise des travaux, et, pour atteinte à son crédit une somme de huit cent mille francs;

2^o Dans le cas de maintien définitif des ordres de l'Administration concernant l'arrêt des travaux, une indemnité de cinq millions deux cent cinquante trois mille six cent cinquante et un francs, représentant les dépenses qu'elle a faites jusqu'ici et le bénéfice dont elle a été privée. Avec les intérêts de droit, sans préjudice de la condamnation de la Colonie aux dépens.

Vu les mémoires en défense de M. Fousset, administrateur des Colonies, défenseur pour la Colonie, concluant au débouté de la demande de la Compagnie Minière de Guinée et le mémoire en réplique de M. Le Boucher, défenseur pour la Colonie, remplaçant M. Fousset, présentant les mêmes conclusions;

Vu le mémoire en réponse de M. Pierre Le Marois, avocat au Conseil d'Etat pour la Compagnie demanderesse,

Où MM. Batsale, Président du Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry, Rapporteur en son rapport,
Jules Burki, Représentant la Compagnie Minière de Guinée,
Le Boucher, Receveur de l'Enregistrement, Défenseur de la Colonie;
Moreau, Sous-Intendant Militaire, Commissaire du Gouvernement en leurs conclusions;

Vu l'article 3 du décret du 5 août 1881, concernant l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux administratifs dans les Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, et réglant la procédure à suivre devant ces Conseils.

Vu le décret du 7 septembre 1881 qui a étendu les dispositions du dit décret à toutes les Colonies;

Vu la loi des 16, 24 août 1790 (titre 2, article 13) sur l'organisation judiciaire;

Vu la constitution du 3 septembre 1791;

Vu le décret du 16 Fructidor an III et la Constitution de 1848 ;

Vu les articles 43 et suivants de la loi du 21 avril 1810, réglementant les Mines dans la Métropole ;

Vu l'article 9 du décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie ;

Vu le décret du 4 août 1901, réglementant la recherche de l'or et des gemmes par dragage dans le lit des fleuves et rivières de la Colonie ;

Considérant en droit et en premier lieu que si aux termes de l'article 3 du décret du 5 août 1881 les Conseils Contentieux administratifs des Colonies constituent des Tribunaux administratifs de droit commun, ils ne peuvent connaître que des litiges qui leur ont été formellement attribués par la loi, que si certains de ces litiges ont été, par un texte spécial, dévolus à l'autorité judiciaire, ils doivent, même d'office, se déclarer incompétents *ratione materias* ;

Considérant en second lieu qu'aux termes des articles 9 du décret du 6 juillet 1899 et 1^{er} du décret du 4 août 1901, réglementant la recherche de l'or et des gemmes par dragage dans le lit des fleuves et rivières de la Colonie, les indigènes conservent le droit d'exploiter les gîtes superficiels qu'en cas de contestation sur la nature, l'étendue et l'exercice de ces droits, il y est statué par le Commandant de cercle de la région, sauf appel dans le délai de six mois par les intéressés devant le Tribunal de première instance ou la Justice de Paix à compétence étendue de la région ;

Que dès lors les dits textes attribuent compétence pleine et entière à l'autorité judiciaire pour statuer en dernier ressort sur les litiges de cette nature ;

Considérant en fait qu'il appert des divers documents versés aux débats et notamment du procès-verbal de palabre dressé le 27 janvier 1914 en présence de M. Gervais, alors Directeur de la Société demanderesse que dès 1911 « les indigènes voulaient par l'exploitation du Kobako, user de l'intégralité de leurs droits coutumiers » et n'en céda aucun, même au prix d'indemnité » ;

Que c'est à la suite de cette contestation de la part des indigènes, que M. l'Administrateur, commandant le cercle de Siguiri, se conformant aux dispositions de l'article 9554 du décret du 6 juillet a rendu ses décisions des 9 et 10 février 1914 et ce, sur l'ordre formel qui lui avait été transmis par M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée ;

Que dans ces conditions et si la Compagnie demanderesse estimait que les dites décisions portaient atteinte à son permis d'exploitation par dragages, à elle accordé le 29 juillet 1911, mais sous la réserve des droits des tiers, il lui appartenait de se pourvoir contre icelles devant l'autorité nominativement désignée par l'article 9 susvisé ;

Considérant par suite que le Conseil du Contentieux est incompétent *ratione materias* pour connaître du litige dont il a été saisi par la Compagnie Minière ;

Par ces motifs, le Conseil du Contentieux de la Guinée française, après en avoir délibéré et statuant en audience publique et en premier ressort,

DÉCIDE :

Article premier. — Le Conseil du Contentieux administratif de la Guinée française se déclare incompétent *ratione materias* pour connaître de la demande formée par la Compagnie Minière, contre la Colonie de la Guinée française dans sa requête introductive d'instance du 28 juin 1914 et renvoie la dite Compagnie à se pourvoir devant qui de droit.

Art. 2. — Conformément aux articles 94 et 97 du décret du 5 août 1881, la Compagnie demanderesse est condamnée aux dépens liquidés du présent incident.

Ainsi jugé et prononcé le vingt trois septembre mille neuf cent seize en séance publique dans la salle d'audience du Tribunal de première Instance de Conakry où siégeaient :

MM. Beurnier, Secrétaire général *p. i.* de la Guinée, *président*,
Bentegeat, Procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry,
de Beaufond, chef du services des Douanes ;
Bally, commerçant notable ;
H. Galibert, commerçant notable ;
de Lahitolle, commerçant notable, membres du conseil d'Administration de la Guinée française, siégeant au Contentieux.

MM. Batsale, Juge-Président du Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry, Rapporteur ;
Lhuerre, Juge suppléant *p. i.* au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry ;
Moreau, Sous-Intendant militaire, commissaire du Gouvernement ;
Coindard, administrateur de 3^e classe des Colonies, secrétaire-archiviste.

Le président : Signé : Beurnier, *le Rapporteur* : Signé : Batsale, *Le secrétaire-archiviste* Signé : Coindard.

La République mande et ordonne au Gouverneur de la Guinée française en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le Secrétaire-Archiviste,
A. COINDARD.

Avis d'Apposition de Sequestres

Suivant ordonnance en date du 22 septembre 1916, le Président du Tribunal de première instance de Conakry, a mis sous sequestre les sommes, valeurs, deniers, pièces et livres de comptabilité, effets mobiliers et autres appartenant au nommé ADJIMAN MARCO, sujet ottoman, demeurant à Mamou, et a nommé le soussigné Administrateur sequestre.

La présente publication tiendra lieu de notification à tous intéressés.

Suivant ordonnance en date du 22 septembre 1916, le Président du Tribunal de première instance de Conakry a mis sous sequestre les sommes, valeurs, deniers, pièces et livres de comptabilité, effets mobiliers et autres, appartenant au nommé ABRAHAM ADJIMAN, dit Albert, sujet ottoman, demeurant à Labé, et a nommé le soussigné Administrateur sequestre.

La présente publication tiendra lieu de notification à tous intéressés.

Suivant ordonnance en date du 22 septembre 1916, le Président du Tribunal de première instance de Conakry a mis sous sequestre les sommes, valeurs, deniers, pièces et livres de comptabilité, effets mobiliers et autres appartenant au nommé AHMED AWADE, sujet ottoman, demeurant à Morébayah (cercle de Forécariah), et a nommé le soussigné Administrateur sequestre.

La présente publication tiendra lieu de notification à tous intéressés.

Conakry, le 10 octobre 1916.

L'Administrateur Sequestre des biens,
des sujets Ottomans,
A. BRULÉ

AVIS

Le Commissaire de l'Inscription Maritime du Quartier de la Guinée française informe le public qu'il a été trouvé sur différents points des côtes de la Colonie : quatre cylindres contenant de l'alcool pur et une baleinière.

Ces récipients et objet déposés au magasin général des Douanes à Conakry semblent provenir d'un naufrage et sont considérés comme épaves maritimes.

Le délai d'un an à compter de ce jour, premier octobre 1916, est imparti aux propriétaires pour faire valoir leurs réclamations qui devront être appuyées de toutes pièces justificatives de leur droit.

Si la nécessité en est reconnue, ces épaves pourront être vendues dans ce délai ; en tous cas : soit en nature, soit en valeur, elles seront définitivement acquises à l'Etat (Caisse des Invalides de la Marine) passé le susdit délai d'un an.

Conakry, le 23 septembre 1916.

Le Commissaire de l'Inscription Maritime,

J. MOREAU.

LISTE

des réservistes et territoriaux mis ou maintenus en sursis d'appel comme indispensables pour raisons d'intérêt général ou économique de la Colonie, à la date du 31 juillet 1916.

En exécution des prescriptions du Ministre des Colonies, les décisions concernant la mise ou le maintien en sursis des réservistes et territoriaux en Afrique occidentale française seront insérées au *Journal officiel* de la Colonie.

CONTINGENT EUROPEEN

NOM ET PRÉNOMS du BÉNÉFICIAIRE DU SURSIS	CLASSE de MOBILISATION — Grade	DÉSIGNATION de L'ADMINISTRATION, SERVICE D'INTÉRÊT PUBLIC OU FIRME à laquelle appartient le bénéficiaire du sursis	MOTIF de la MISE EN SURSIS	DATE de L'EXPIRATION du sursis
Colonie de la Guinée française				
Bezagu (Henri).....	1897-1899. Soldat.	Commerçant à Kankan.	Nécessités économiques.	30 nov. 1916.
Ibot (Emile).....	1896. Canonnier.	Gérant de restaurant à Mamou.	id.	31 déc. 1916.
Duchez (François).....	1894. Soldat.	Commerçant à Boké.	id.	30 nov. 1916.
De Bernis (Hervé).....	1891-1893. Margis.	Directeur de la Société <i>La Camayenne</i> , à Conakry.	id.	id.
De Lahitolle	1894. Cap.-four.	Agent de la C. F. A. O., en Guinée.	id.	id.
Rodier (Georges)	1903. Soldat.	Agent de la C. F. A. O., à Kouroussa.	id.	id.
Moreau (Georges)	1894-1897. Sergent.	Agent Maison Rouchard, à Kankan.	id.	id.
Courveille (Edouard) ...	1897. Margis.	Commerçant à Conakry.	id.	id.
Dussaut (Joseph)	1899. Caporal.	Agent C. Coloniale d'exportation, à Kouroussa.	id.	id.
Chanat (Fernand)	1900. Margis.	Agent C. F. A. O. à Conakry.	id.	31 déc. 1916.
De Pillot	1896.	Employé Travaux publics, à Conakry.	Nécessités du service.	id.
Lerouge (Raymond) ...	1896. Soldat.	Evêque de la Guinée, Conakry.	Culte catholique.	30 nov. 1916.
Mormiche (Marc)	1898. Soldat.	Missionnaire en Guinée.	id.	id.
Aldigé (Jean).....	1901. Soldat.	Chef du Serv. des Epizooties, Guinée.	Nécessités du service.	id.
Dussaulx (Georges)	1895. Soldat.	Inspecteur d'Enseignement, Guinée.	Nécessités de l'Enseignement.	id.

CONTINGENT INDIGÈNE

Jean Diouf	1907. Soldat.	Commis des Postes.	Nécessités du service.	30 nov. 1916.
Aly Seck.....	1906. Soldat.	Employé des Douanes.	id.	id.
Lopy (André).....	1901. Soldat.	Id.	id.	id.

SUCCESSIONS MILITAIRES

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et débiteurs de la succession de M. **Bourgoïn Pierre**, capitaine du 40^{me} bataillon de tirailleurs sénégalais, stationné à Kindia, décédé à Kindia le 16 juillet 1916, sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire de Conakry où à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry le 8 août 1916.

5-8.

Les créanciers et débiteurs de la succession de M. **Petit Georges**, caporal du bataillon de Guinée, décédé à Kindia, le 23 juillet 1916, sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire de Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai.

3-8.

Le Sous-Intendant chargé des successions militaires,

MOREAU.

SOUSCRIPTION

en faveur

DES VICTIMES DE LA GUERRE

Subdivision de Bissikrima. — 1^{re} liste 1916.

MM. Castéran Albert, administrateur de Bissikrima	50 ^f »
Visinaud Jean, C ^{ie} F. A. O., Bissikrima....	25 »
Rezk frères, commerçant, Bissikrima.....	25 »
Vitiadès frères, — — —	25 »
Apôtre Delavekouras, — — —	15 »
Foufounis frères, — — —	40 »
Ferès Abdoul, — — —	25 »
Elias Syrougi, — — —	25 »
Oidi Chakra, — — —	20 »
Hamel Chakra, — — —	5 »
Mouhamed Heder, — — —	15 »
Naklé Attya, — — —	10 »
Kalil Leppousse, — — —	10 »
Coléa Yansané, — — —	10 »
Kalil Tanias, — — —	10 »
Rachid Habkook, — — —	25 »
Chaya frères, — — —	40 »
Elias Antoine, — — —	10 »
Alkaly Fofana, — — —	10 »
Namory Keïta, — — —	2 50
Gardes de cercle, Bissikrima... ..	2 50
Total (1).....	400 ^f »

(1) Ce total est compris dans le montant des listes précédentes.

Versements reçus durant le mois de septembre 1916.

MM. Rouhaud, administrateur en chef.....	10 ^f »
Le chef du poste de Mali.....	300 »
Ibrahima Abdoul.....	100 »
L'administrateur du cercle de Boffa.....	78 »
L'administrateur du poste de Bissikrima...	450 »
Total.....	938 ^f »

Cablogrammes Havas

1^{er} octobre 1916.

Intempéries ; progressâmes nord Rancourt ; Anglais organisèrent positions conquises, repoussèrent violentes contre-attaques.

Salonique : avion français bombarda Sofia. aterrit Bucarest. Cours combats monts Guirghin, fîmes deux cents prisonniers.

Raison attitude favorable islamisme négus Lidjeassu, chefs abyssins destituèrent Lidjeassu trône Ethiopie, remplacèrent par impératrice Uezzorkeza Udit, fille Menelick.

62. — 90.

Aucune action infanterie sur Somme, lutte artillerie assez vive secteur Rancourt, Bouchavesnes.

Officiel promulgue loi étendant descendants originaires Communes plein exercice dispositions loi militaire 19/10 1915.

2 octobre 1916.

Somme, progressâmes sud-est Morval, Cléry. Anglais emparèrent deux redoutes secteur Thiepval, accomplirent seize coups mains entre Ypres, Neuve-Chapelle, firent nombreux prisonniers.

Salonique : Serbes délogèrent Bulgares nord Banitza.

Bucarest : fîmes 600 prisonniers, front nord. Nos troupes région Sibin attaquées par forces supérieures retirèrent sud.

Athènes : toutes îles adhèrent Gouvernement national.

Pétrograd : Russes remportèrent importants succès régions railways Brody, Kiadne et sud Buzejamey, firent 4,362 prisonniers, dont 170 officiers.

Somme, opérations détails, enlevâmes quelques tranchées. Champagne butte Mesnil arrêtâmes attaques, ainsi que est Tahure.

Londres : enlevâmes front trois kilomètres région route Albert Bapaume, prenant Eaucourt-l'Abbaye, trois cents prisonniers. Depuis 18/9 capturâmes entre Ancre Somme, 24 canons, six obusiers ; 1/7 au 30/9 même secteur 26,735 prisonniers.

Salonique : Rive gauche Struma Anglais enlevèrent deux villages, route Sérès centaines prisonniers. Kajmackalan Serbes prirent hauteur fortement défendue.

Pétrograd : Vice-président Douma Protopopoff nommé gérant ministère Intérieur, Khwestoff retraite.

3 octobre 1916.

Enlevâmes tranchée est Bouchavesnes, Anglais progressèrent nord Courcellette.

Salonique : Anglais fauchèrent contre-attaques gauche Strouma ; Serbes progressèrent deux kilomètres nord Kaismaekalan, occupèrent Kotchouvel

Londres : dix Zeppelins survolèrent côte est, deux approchèrent Londres, chassés par défense aérienne un atteint six bombes, tombe en flammes, équipage périt.

62. — 90.

Nord Somme, réalisâmes progrès est Bouchavesnes, 6 mitrailleuses restèrent nos mains ; sud Somme, petite attaque allemande sur une tranchée sud Vermandovillers, fut aisément repoussée.

4 octobre 1916.

Britanniques tentative nord Somme.

Salonique : Région Therna, Serbes progressèrent pentes ouest crête Kajmakalan, enlevèrent premières tranchées hauteurs Starkovzrob, capturant nouvelle batterie bulgare.

Bucarest : Front sud, perçames Danube entre Roustchouk, Turtukas, attaquâmes tout front Dobroudja, repoussâmes centre flanc droit ennemi.

Poincaré, Roques, Joffre, visitèrent front Somme, félicitèrent combattants auxquels généralissime adresse ordre rappelant succès depuis 3 mois, 25 villages reconquis, 35.000 prisonniers, 150 canons capturés, lignes ennemies enfoncées sur dix kilomètres profondeur.

61,90 — 90.

Somme, attaque localisée chaque côté route Péronne, Bapaume, fîmes prisonniers ; assez grande activité artillerie part autre.

Communiqué Orient : Suite combats victorieux Serbes région Kajmackalan, Bulgares abandonnèrent positions sur Starkovgrob et rivière Bord, paraissent battre retraite vers nord ; Serbes occupèrent Sovio, troupes françaises Petorac, Vbremi, aile droite troupes britanniques enlevèrent Jenikoi.

5 octobre 1916.

Aucun événement important sur ensembles. Région Somme canonnade habituelle, plus intense environs Belloy et Assevillers.

Communiqué serbe : Vaillantes troupes continuèrent 3/10 poursuite ennemi qui enfuit panique passer Cernarika.

Complétâmes conquête puissantes tranchées entre Morval, bois Saint-Pierre-Waast, faisant deux-cents prisonniers. Anglais occupèrent entièrement Eaucourt-Labbaye.

Pétrograd : Troupes Tcherbatche passèrent Zlotalipa culbutèrent ennemi sud Brzezany, occupèrent hauteurs, bombardent campements ennemis.

Bucarest : Capturâmes Ghurghiul, Harghitza trois-cents prisonniers, matériel ; repoussâmes attaques Orsova, combat continue violent Dobroudja.

61, 80 — 90 00

6 octobre 1916.

Est Morval, hier capturâmes 9 canons.

Salonique : Avant-gardes Alliés franchirent Cerna région Obrevenibrod atteignirent Buf, Popli. Serbes déroutèrent ennemi montagnes Nidjo occupèrent gare Kenali. Serbie libérée mesure 230 kilomètres carrés, avec 7 villages, 45 kilomètres frontière.

Bucarest, battîmes ennemi régions Hovdorachoi, Fogaras, Sihvifoara ; est Dobroudja emparâmes fortifications région Paradj, cours ces opérations capturâmes 2.000 pri-

sonniers, canons, mitrailleuses. Monitors russes bombardèrent gauche Bulgares Dobroudja, ramenâmes troupes gauche Danube entre Roustouk Turtukai.

Athènes : Ministère Calageroupoulos démissionna, Entente refusant le reconnaître.

61,80 — 90,00.

Nord Somme, poursuivîmes progression nord Morval, repoussâmes forte contre-attaque sud Somme. Artillerie ennemie continue montrer très active secteur Barleux, Belloy, Deniecourt.

7 octobre 1916.

Reconnaissance française parvint tranchée soutien ennemi région Quennevières, bombardâ occupants.

Anglais progressèrent nord-est Eaucourt-Labbaye, réussirent coup main secteur Loos.

Salonique : Strouma, ennemi replia devant forces anglaises, occupâmes Nevoljen. Serbes poursuivirent ennemi déroute, prirent matériel important.

Pétrograd, combats acharnés secteur Wladimir Volinsky, culbutâmes postes avancés région Bohorddochany. Enlevâmes Caucase position fortifiée région Karahouroum, enfonçâmes arrière-gardes ennemies ouest Kelkif, fîmes prisonniers.

Sous-marin coula paquebot affrété anglais *Franconia*, 300 sauvés, douze manquants.

61,75. — 90.

Lutte artillerie été vive sur deux rives Somme. Wœuvre notre artillerie lourde exécuta tirs efficaces sur routes et gares militaires où remarque certaine activité.

8 octobre 1916.

Activité artillerie, aviation Somme, Meuse.

Salonique, Anglais repoussèrent offensive ; éléments Serbes atteignirent vallée Belavada, occupâmes German.

Bucarest : Roumains occupent près tiers Transylvanie ; attaque russo-roumaine progresse Dobroudja

Rome, enlevâmes cime Costabella, 102 prisonniers, riche butin.

Pétrograd, cours combats acharnés Galicie, région Penisk, Koukalorise, Miynavise, fîmes 522 prisonniers.

Athènes : Aucune solution gouvernementale, longueur crise préoccupe vivement opinion ; journaux parlent désaccord entre Roi et plupart ses conseillers, partisans intervention.

61,70 — 90.

Nord Somme, notre infanterie attaqua liaison avec armée britannique, atteignit brillamment tous ses objectifs. Notre ligne été portée 1.200 mètres nord est Morval, Couronne, pentes ouest croupe Saily, Sailliset, toute route Bapaume et 200 mètres environ entrée Saily. Primés 400 prisonniers dont 10 officiers, 15 mitrailleuses. Gros rassemblement ennemi signalé nord Sailliset été pris sous feu concentré de nos batteries. Sud Somme et rive droite Meuse, lutte artillerie.

9 octobre 1916.

Avions bombardèrent Péronne, Moislains et bois des Vaux.

Anglais consolidèrent, conservèrent tous gains, sauf quelques éléments tranchées nord Les Bœufs ; avancèrent considérablement nord-est Courcellette.

Orient : Serbes développent offensive vallée Bolavoda et nord Pojan, emparèrent hauteurs et village fortifié Dobropolie. Italiens attaquent région Butkovo. Français occupèrent German, Anglais occupèrent six nouveaux villages Macédoine.

Newport Rhodeisland sous-marin guerre allemand arriva provenant Wilhelmshafen, repartit destination inconnue.

Somme, bombardements réciproques. Ouest Saily Sail-lisel, brisâmes vagues successives attaque allemande. Wœvre bombardâmes convois, cantonnements et gare Thiaucourt.

Salonique, combats continuent boucle Cerna au lac Prespa. Serbes occupèrent sommet Dobropoljo. Français prirent Kisovo dans Monts Baba.

Londres, sud Ancre violent bombardement, avancâmes sud-ouest Gueudcourt, repoussâmes attaque contre redoute Schwaben, progressâmes, violent combat col route Courcelette, Warlencourt, deux derniers jours 889 prisonniers.

Bucarest : Montagnes Caliman, Gurghiul, Haighit engagements patrouilles, Ghimbavul ouest Brassø repoussâmes attaque.

10 octobre 1916.

Sous-marin torpilla 4/10 paquebot *Gallia*, transportant deux mille. Franco-serbes, 1.362 sauvés.

Bucarest, devant forces supérieures, Roumains replièrent stratégiquement sur positions fortement organisées frontière Transylvanienne.

Athènes : Professeur Lambroso formera ministère.

New-York : Trois sous-marins allemands dont U 53 arrivé samedi New-Port et U 61 torpillèrent cote américaine neuf vapeurs dont *Westpoint*, *Stardhde*, *Stefane*, arrêtèrent, visitèrent américain *Kansas*. Ambassadeur Anglais protesta Washington contre entrée sous-marins allemands ports américains.

Sur Somme activité soutenue notre artillerie. Riposte ennemie particulièrement vive dans région sud-ouest Barleux, Belloy, Denicourt. Matinée attaque ennemi partant bois Saint-Pierre-Waast été repoussée.

Armée Orient : Rive gauche Cerna, troupes serbes battirent Bulgares, village Skooivir tomba leur pouvoir, plus ouest Serbes continuent franchir Cerna. Bulgares se replièrent nord Brod.

11 octobre 1916.

Activité réciproque artillerie, nos avions livrèrent six combats, bombardèrent bois Saint-Pierre-Waast.

New-York, torpillages allemands causèrent émotion considérable. Wilson examine question, déclara journalistes Allemagne sera contrainte tenir complètement promesses envers État-Unis.

Athènes : Cabinet constitué, présidence Lambros prenant instructions, Zalocasta, ex-ministre Sofia Affaires Étrangères, général Drokos guerre, amiral Damianos marine, Cabinet strictement affaires.

Nord Somme, grande activité artilleries. Sud Somme, attaques sur front cinq kilomètres entre Berry-en-Santerre, Chaulnes; notre infanterie enleva position ennemie constituant son objectif, majeure partie bois Chaulnes était conquis, ennemi subit pertes considérables notamment autour Ablincourt, fîmes 1,250 prisonniers. Nuit 9/10 adjudant pilote Baronet, adjudant Chasard bombardèrent Stuttgart fabrique magnétos Bosch.

12 octobre 1916.

Organisâmes positions conquises, étendîmes gains, nombre prisonniers est 1,397 dont 26 officiers; chassâmes Vosges sur Schonhonz factions ennemies atteignant nos tranchées, leur infligeant pertes sévères. Aviation, livrâmes 73 combats, bombardâmes nombreux bivouacs, cantonnements, gares.

Orient : Alliés firent 2,616 prisonniers entre 1 et 10/10. Djibouti, partisans Lidjyassou essuyèrent défaite Messo dispersèrent, croyance Lidjyassou fit soumission.

Nouveau gouvernement abyssin.

Région Somme, bombardement réciproque sur presque tout front. Morval, Chaulnes, deux violentes attaques sur nos nouvelles positions bois Chaulnes été rejetées, total prisonniers hier est 1,072 dont 27 officiers.

Armée orient : forces britanniques occupent Prosonik. Centre, enlevâmes premières lignes ennemies sur hauteurs ouest Guergueli. Fîmes depuis premier octobre 2,616 prisonniers.

13 octobre 1916.

Rome : Enfonçâmes lignes entre Sobar, Vertoiba, conquîmes tranchées Carso faisant près six mille prisonniers.

Athènes : Gouvernement accepta ultimatum Entente exigeant désarmement flotte, batteries côtes, contrôle railways, douane, navigation Pirée.

Londres : Communes votèrent crédits Gouvernement; Asquith déclara depuis bataille Somme fîmes 60.000 prisonniers, repoussa tout compromis précaire étant seulement parodie paix.

Roi Othon Bavière décéda. 61.60 — 90.00

Nord Somme, réalisâmes quelques progrès ouest Saily-Sallisel. Sud Somme, grande activité deux artilleries. Notre artillerie bombardra fabrique gaz asphyxiants près Mulhouse, y a déterminé un grand incendie.

14 octobre 1916.

Violente lutte artillerie. 40 avions Alliés bombardèrent usines Mauser, Oberndorft, abattirent six avions allemands. Anglais progressèrent entre Gueudecourt, Lesbœufs, firent 150 prisonniers.

Rome : Repoussâmes violentes contre-attaques, élargîmes positions front Ginlie, fîment 1.771 prisonniers.

Athènes : Équipages flotte grecque quittèrent navires grecs sequestrés par Alliés sans incident.

61,60 — 90.

Nord Somme : attaque allemande nous prit quelques éléments tranchées lisières bois Saint-Pierre-Waast. Sud Somme, deux artilleries poursuivent lutte extrêmement vive. Région Verdun activité artillerie intermittente.

15 octobre 1916.

Nord Somme, progressâmes sur épine Mallassise, rejetâmes violente attaque nos positions Ablaincourt.

Salonique : Anglais déroutèrent ennemi, occupant tranchée nord Doldzoli.

Bucarest : repoussâmes attaques front nord, nord-ouest, infligeâmes pertes sanglantes, notamment vallée Buzen. Roi prit conduite opérations guerre.

Mission militaire française, commandement général Berthelot, attendue Bucarest.

Rome : Carso, atteignîmes pentes occidentales Pecinka, premières maisons Leovizza Hudilog, fîmes 400 prisonniers.

61,50. — 90,00.

Sud Somme, deux attaques brillamment réussies, une à est Belloy-en-Santerre nous mit possession première ligne allemande sur front deux kilomètres, autre fait tomber nos mains hameau Geuermont, sucrerie, fîmes nombreux prisonniers, 800 prisonniers valides, dont 17 officiers furent ramenés.

Officiel publie décret autorisant ouverture construction tronçon railway Thiès, Kayes.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à l'Hôpital Ballay

pendant le mois de septembre 1916.

Températures extrêmes :

Maximum.....	31
Minimum.....	20

Moyennes des températures :

Maxima de chaque jour.....	29.2
Minima de chaque jour.....	22.1
Moyenne du mois.....	25.6

Pressions barométriques : (Corrigées à zéro).

Maximum.....	762
Minimum.....	755.8
Moyenne des pressions du mois.....	759.8

Etats hygrométriques :

Maximum.....	99
Minimum.....	76
Moyenne des états hygrométriques du mois..	90.3
Nombre de jours de pluie.....	27
Quantité d'eau recueillie (en millimètres)...	643
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne)....	7.50
Tornades.....	3
Tonnerre.....	9
Vents dominants.....	S. W.

Conakry, le 2 octobre 1916.

L'Observateur,
BALLOT.

Le Chef du Service de Santé,
D^r BLIN.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 30 septembre 1916.

ACTIF

Caisse.....	1.926.348 73
Portefeuille.....	46.224 36
Matériel et mobilier.....	20.027 73
Divers comptes à régler.....	93.639 66
Frais généraux.....	13.865 23
Siège social.....	2.257.365 75
TOTAL.....	4.357.471 46

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	3.573.740
Comptes-courants.....	746.724 20
Divers comptes à régler.....	25.362 10
Profits et pertes.....	11.645 16
TOTAL.....	4.357.471 46

Certifié conforme aux écritures :

Certifié :

Conakry, le 30 septembre 1916.

Le Censeur p. i.,
BEURNIER.

Le Directeur p. i.,
A. MOITESSIER.

Rente 5 % (Emprunt 1915).

Les souscripteurs sont informés qu'ils peuvent se présenter à la caisse du Trésor de Conakry pour retirer leurs titres définitifs.

Ils auront à présenter leurs récépissés de versements, au verso desquels ils donneront décharge de la remise des titres.

Les souscripteurs résidant à Conakry seront mis en possession de leurs titres après envoi au Trésorier-Payeur des récépissés de versements acquittés comme il est dit ci-dessus.

ANNONCES

Salon de Coiffure du Vert-Logis, Konakry
M. V. HARTZ

a l'honneur de prévenir sa clientèle qu'il a en magasin, un grand choix d'articles de toilette et parfums de toutes marques.

Toute commande de l'intérieur est expédiée par retour du courrier. ₂₋₃

FIÈVRE TYPHOÏDE CHOLÉRA

et autres maladies microbiennes, évitées par l'épuration et la **STÉRILISATION rapide**, et sans appareil, des **EAUX DE BOISSON**, au moyen des

SYNIODULES

Stérilisateur chimique conservant à l'eau ses qualités naturelles et dispensant de l'usage couteux des **eaux minérales**.

Syniodules doses pour la purification de 1 litre d'eau, par boîtes de 50 et de 100 : **3 fr 50 et 6 francs**.

LÉPINOIS & MICHEL, 7, rue de La Feuillade, PARIS.

